



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 27 - AOUT 2012

SOMMAIRE

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2012222-0004 - arrêté n °2012-00757 portant nomination de conseillers techniques et référents zonaux	1
--	---

91-01 Préfecture de l'Essonne

CABINET

Arrêté N °2012226-0002 - A R R E T E 2012 PREF/ CAB/ SID.PC n ° 058 du 13 Août 2012 Portant renouvellement de l'agrément de la Délégation Départementale de la Croix Rouge Française pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne.	5
Arrêté N °2012229-0002 - 2012 PREF/ CAB/ SID.PC n ° 60 du 16 Août 2012 Portant renouvellement de l'agrément de l'Association Départementale de la Protection Civile de l'Essonne pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne.	8

DPAT

Décision - extrait de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 31 juillet 2012 autorisant l'extension de 6000 m ² de la surface de vente du centre commercial MARQUES AVENUE par la création de 49 boutiques supplémentaires situé 2 rue Jean Cocteau à CORBEIL ESSONNES	11
--	----

DRCL

Arrêté N °2012223-0001 - n °2012.PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL 488 du 10 août 2012 mettant en demeure le Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et l'Élimination des Déchets et Ordures Ménagères (S.I.R.E.D.O.M.) pour son établissement situé Z.A.C de la Sucrierie - lieu dit de la Butte Cordières à ETAMPES (91150)	13
Arrêté N °2012223-0002 - Arrêté n ° 2012- PREF- DRCL/ BEPAFI/ SSAF/513 du 10 août 2012 portant cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet de déviation de la RD 31 (liaison des RD 17 et 74) sur le territoire des communes d'Itteville et de Saint- Vrain.	18
Arrêté N °2012223-0003 - Arrêté n ° 2012- PREF- DRCL/ BEPAFI/ SSAF/511 du 10 août 2012 portant cessibilité des volumes nécessaires à la réalisation du projet de rénovation urbaine du Quartier du «Bois Sauvage» sur le territoire de la commune d'Evry.	21
Arrêté N °2012223-0004 - Arrêté n ° 2012- PREF- DRCL/ BEPAFI/ SSAF/512 du 10 août 2012 portant cessibilité de la parcelle cadastrée section BH n °347 nécessaire à la maîtrise foncière de l'Îlot 1 - Réserve foncière sur le territoire de la commune de Palaiseau.	24
Arrêté N °2012227-0002 - Arrêté inter préfectoral n ° 2012- PREF.DRCL/522 du 14 août 2012 portant projet de périmètre du Syndicat mixte fermé à la carte issu de la fusion du Syndicat mixte intercommunal de la Vallée Supérieure de l'Orge (SIVSO), du Syndicat intercommunal de la Rémarde Aval (SIRA) et du Syndicat intercommunal d'assainissement (SIA) Val- Saint- Cyr	27

DRHM

Arrêté N °2012226-0003 - Arrêté de déclassement n °2012/ DRHM/001 43

Sous- Préfecture d'Etampes

Arrêté N °2012025-0001 - ARRETE N °45/12/ SPE/ BTPA/ GPAPT du 25/01/2012 portant reconnaissance des aptitudes techniques de M.Pascal GIRARD en qualité de garde- pêche particulier 53

Arrêté N °2012025-0002 - ARRETE N °43/12/ SPE/ BTPA/ GPAPT du 25/01/2012 portant reconnaissance des aptitudes techniques en qualité de garde- pêche particulier de M.Franck RIGAL 56

Arrêté N °2012025-0003 - ARRETE N °44/12/ SPE/ BTPA/ GPAPT du 25 janvier 2012 portant reconnaissance des aptitudes techniques de M.Nicolas BARDE CABUSSON en qualité de garde- pêche particulier 59

Arrêté N °2012055-0001 - ARRETE N °93/12/ SPE/ BTPA/ GPAGREM du 24/02/2012 portant agrément de M.Pascal GIRARD en qualité de garde- pêche particulier 62

Arrêté N °2012055-0002 - ARRETE N °94/12/ SPE/ BTPA/ GPAGREM du 24/02/2012 portant agrément de M.Franck RIGAL en qualité de garde- pêche particulier 73

Arrêté N °2012055-0003 - ARRETE N °95/12/ SPE/ BTPA/ GPAGREM du 24/02/2012 portant agrément de M.Nicolas BARDE CABUSSON en qualité de garde pêche particulier 84

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Pôle offre de soins et médico- social

Arrêté N °2012222-0002 - Arrêté n ° ARS 91 - 2012 - AMB - A - 146 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites MEDI 7 sis à Corbeil- Essonnes (91100) 95

Arrêté N °2012222-0003 - ARRETE n ° 2012 - 147 portant modification de l'agrément de la SEL de biologistes médicaux MEDI7 101

91 - Centres Hospitaliers

Décision - Décision portant attribution de compétence et délégation de signature de Monsieur José DA CUNHA 104

Décision - Décision portant attribution temporaire de compétence et délégation de signature entre le 13 août 2012 et le 31 août 2012 inclus à Monsieur Gilles MARCILLAUD 110

91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne

Pôle Hébergement - Logement

Arrêté N °2012229-0001 - Arrêté DDCS pôle hébergement logement 148 du 16 août 2012 portant agrément du service de domiciliation pour des personnes sans domicile stable du SECOURS ISLAMIQUE DE FRANCE (organisation non gouvernementale - ONG) de solidarité internationale de secours d'urgence et de développement) CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR situé au 10 rue Galvani - 91300 MASSY 113

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

Pôle pilotage et ressources

Arrêté N °2012219-0004 - Arrêté relatif à la présidence de la CDIDTCA de l'Essonne 118

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

SEA

Arrêté N °2012227-0001 - Arrêté 2012 - DDT - SEA - 347 du 14 août 2012
modifiant
la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de
l'Essonne 120

Direction Régionale des Douanes de Paris- Ouest

Décision - Décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur
la Commune de Leuville- Sur- Orge n ° 12002444 du 3 août 2012 125



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012222-0004

**signé par le Préfet de Police
le 09 Août 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n °2012-00757 portant nomination de
conseillers techniques et référents zonaux



PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GENERAL
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS

ETAT-MAJOR DE ZONE
Service Protection des Populations
Bureau des sapeurs-pompiers

ARRETE N° 2012-00757

Portant nomination de conseillers techniques et référents zonaux

LE PREFET DE POLICE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
 - Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
 - Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié, approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
 - Vu l'arrêté du 16 mai 1994 modifié, relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;
 - Vu l'arrêté du 18 août 1999 modifié, fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
 - Vu l'arrêté du 23 novembre 1999, fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;
 - Vu l'arrêté du 18 janvier 2000, fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
 - Vu l'arrêté du 6 septembre 2001, relatif à l'encadrement des activités physiques et sportives chez les sapeurs-pompiers ;
 - Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié, fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;
 - Vu l'arrêté du 7 novembre 2002, fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
 - Vu l'arrêté du 20 décembre 2002, fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
 - Vu l'arrêté du 8 avril 2003, fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
 - Vu l'arrêté du 29 avril 2004 modifié fixant le guide national de référence relatif aux interventions en site souterrain ;
 - Vu l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié, relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
 - Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 modifié, relatif aux formations du tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels ;
 - Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 modifié, relatif aux formations du tronc commun des sapeurs-pompiers volontaires ;
 - Vu l'arrêté du 26 mars 2006, fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
 - Vu l'arrêté du 18 avril 2008 fixant le guide national de référence des techniques professionnelles relatifs aux manœuvres feux de forêts ;
 - Vu l'arrêté du 23 décembre 2009, relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile ;
 - Vu l'arrêté n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
 - Vu les correspondances de monsieur le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise ;
- Considérant les qualifications requises par les intéressés ;

Sur proposition de madame le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,112 € par tranche de deux minutes)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> (N° 223 00 04 - 7708 2012) renseignements@interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris des conseillers techniques et des référents zonaux issus des Services départementaux d'incendie et de secours et de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Ils exercent leurs missions de conseil sous l'autorité du chef d'état-major de zone.

La liste des personnels titulaires et suppléants avec énumération des spécialités concernées est annexée au présent arrêté.

Article 2 : En application du règlement relatif à l'Ordre de Base National des Systèmes d'Information et de Communication de la sécurité civile (OBNSIC), il est désigné auprès du préfet de zone un COMmandant des Systèmes d'Information et de Communication (COMSIC) pour la zone de défense et de sécurité de Paris.

Le COMSIC zonal est chargé de concevoir et de coordonner la mise en œuvre opérationnelle des systèmes d'information et de communication. Il assure la fonction de conseiller technique zonal pour toutes les questions relatives aux systèmes d'information et de communication des services de la sécurité civile.

Article 3 : Cet arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, aux chefs d'état-major des zones de défense et de sécurité Est, Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, au général commandant la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris et aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2012-00461 du 29 mai 2012 portant nomination de conseillers techniques et référents zonaux auprès du préfet de zone est abrogé.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et de la préfecture de police, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, et du Val-d'Oise.

PARIS, le 09 AOUT 2012

Pour le préfet de police et par délégation,

~~Pour le Préfet de Police~~
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Jean-Louis FIAMENGHI

2012-00757

Annexe à l'ARRÊTÉ N° 2012-00757
portant nomination de conseillers techniques et référents zonaux

Liste des conseillers techniques et référents zonaux pour la zone de défense et de sécurité de Paris
(titulaires et suppléants)

Conseiller technique zonal

Spécialité	Titulaire	Suppléant
EPS Encadrement des activités physiques et sportives	Lieutenant-colonel Luc PIQUER SDIS 95	Commandant Patrick RACOUA SDIS 78
RCH Risques chimiques	Lieutenant-colonel Francis COMAS SDIS 77	Lieutenant-colonel Fabien DEKEYSER SDIS 95
RAD Risques radiologiques	Chef de Bataillon Christophe LIBEAU BSPP	Commandant Olivier GERPHAGNON SDIS 91
Plongée	Adjudant-chef Laurent CAILLAUD SDIS 78	-
Cynotechnie	Vétérinaire en chef Dominique GRANDJEAN BSPP	Adjudant-chef Marc COURTOIS SDIS 91
GRIMP Groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux	Capitaine Emmanuel LAGNEAU SDIS 95	Adjudant-chef Xavier GUIBERT BSPP
SIC Systèmes d'Information et de Communication	Commandant Fabrice BARET * SDIS 91	Commandant Philippe OGER SDIS 78
SDE Sauvetage déblaiement	Commandant Stéphane JAY SDIS 95	Capitaine Michel CIVES BSPP

* COMSIC zonal

Conseiller zonal biologique

Spécialité	Titulaire	Suppléant
Biologique	Vétérinaire en chef Dominique GRANDJEAN BSPP	Pharmacien de 2 ^{ème} classe Géraldine GUERIN SDIS 77

Référent zonal

Spécialité	Titulaire	Suppléant
Secourisme	Médecin hors classe Jean-Michel DUQUESNE SDIS 78	Major Denis MAGNIN SDIS 91
Feux de forêts	Commandant Christian SUREAU SDIS 91	Lieutenant-colonel Gil PATUREL SDIS 77
Médicale	Médecin en chef Laurent DOMANSKI BSPP	Médecin de classe exceptionnelle François RESNIER SDIS 78



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012226-0002

**signé par le Directeur du Cabinet
le 13 Août 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

A R R E T E 2012 PREF/ CAB/ SID.PC n °
058 du 13 Août 2012 Portant renouvellement
de l'agrément de la Délégation Départementale
de la Croix Rouge Française pour les
formations aux premiers secours dans le
département de l'Essonne.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

CABINET DU PREFET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service interministériel de défense et de protection civile

ARRETE

2012 PREF/CAB/SID.PC n° 058 du 13 Août 2012

Portant renouvellement de l'agrément de la Délégation Départementale de la Croix Rouge Française pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne.

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 Décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 Avril 2012 portant nomination de M. Gérard PEHAUT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 (Journal officiel du 19 juin 1993) portant agrément de la Croix Rouge Française pour la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté n° 93-4652 du 30 septembre 1993 portant agrément du Conseil Départemental de la Croix rouge Française pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2009-116 du 24 Juin 2009 portant renouvellement de l'agrément de la Délégation Départementale de la Croix Rouge Française pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne,

.../...

VU la demande du 29 Juin 2012 présentée par le Président de la Délégation Départementale de la Croix Rouge Française sollicitant le renouvellement de l'agrément départemental de son association pour la formation aux premiers secours,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : L'agrément accordé à la Délégation Départementale de la Croix Rouge Française de l'Essonne est renouvelé pour une période de deux ans sous réserve du respect des conditions fixées par arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour les formations ci-après, réalisées dans le département de l'Essonne :

- Prévention et Secours Civique de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers Secours en Equipe niveaux 1 et 2 (PSE 1 et 2)
- . Monitorat National des Premiers Secours (MNPS)

Article 3 : Sans préjudice des autres mesures prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le présent agrément pourra être retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 4 : L'arrêté n° 116 du 24 Juin 2009 est abrogé

Article 5 : Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet

Gérard PEHAUT





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012229-0002

**signé par le Directeur du Cabinet
le 16 Août 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

2012 PREF/ CAB/ SID.PC n ° 60 du 16 Août
2012 Portant renouvellement de l'agrément de
l'Association Départementale de la Protection
Civile de l'Essonne pour les formations aux
premiers secours dans le département de
l'Essonne.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

CABINET DU PREFET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service interministériel de défense et de protection civile

ARRETE

2012 PREF/CAB/SID.PC n° 60 du 16 Août 2012

Portant renouvellement de l'agrément de l'Association Départementale de la Protection Civile de l'Essonne pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne.

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 Décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 Avril 2012 portant nomination de M. Gérard PEHAUT, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 1993, portant agrément de la Fédération Nationale de Protection Civile pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté n° 93-4653 du 30 septembre 1993 portant agrément de l'Association Départementale de la Protection Civile pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2010-115 du 20 Septembre 2010 portant renouvellement de l'agrément de l'Association Départementale de la Protection Civile de l'Essonne pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne,

.../...

VU la demande du 8 Juillet 2012 présentée par le Président de l'Association Départementale de Protection Civile de l'Essonne sollicitant le renouvellement de l'agrément départemental de son association pour les formations aux premiers secours,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : L'agrément accordé à l'Association Départementale de la Protection Civile de l'Essonne est renouvelé pour une période de deux ans sous réserve du respect des conditions fixées par arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour les formations ci-après, exclusivement réalisées dans le département de l'Essonne:

Prévention et Secours Civique de niveau 1 (PSC 1)

Premiers Secours en Equipe niveaux 1 et 2 (PSE 1 et 2)

Monitorat National des Premiers Secours (MNPS)

Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)

Diplôme de Formation aux Premiers Secours en Milieu Sportif (DFPSMS)

Article 3 : Sans préjudice des autres mesures prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le présent agrément pourra être retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 4 : L'arrêté n° 115 du 20 Septembre 2010 est abrogé

Article 5 : Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet

Gérard PEHAUT



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Sous- Préfet de Palaiseau
le 31 Juillet 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

extrait de la décision de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial
du 31 juillet 2012 autorisant l'extension de
6000 m² de la surface de vente du centre
commercial MARQUES AVENUE par la
création de 49 boutiques supplémentaires situé
2 rue Jean Cocteau à CORBEIL ESSONNES

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

EXTRAIT DE DECISION N° 579D

Réunie le 31 juillet 2012, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI MARQUES ET VIGNES qui agit en qualité de futur propriétaire du lot constitué par la bâtiment Castorama, en vue de l'extension de 6 000 m² de la surface de vente du centre de marques à l'enseigne « Marques Avenue », par la création de 49 boutiques supplémentaires, en vue de porter le nombre de cellules commerciales à 116 (dont 3 moyennes surfaces sont déjà existantes), en vue de porter la surface de vente totale de l'ensemble commercial de 9 744 m² à 15 744 m², situé 2 rue Jean Cocteau à CORBEIL ESSONNES.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de CORBEIL ESSONNES.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012223-0001

**signé par le Secrétaire Général
le 10 Août 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

n °2012.PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL 488
du 10 août 2012 mettant en demeure le
Syndicat Intercommunal pour la
Revalorisation et l'Élimination des Déchets et
Ordures Ménagères (S.I.R.E.D.O.M.) pour son
établissement situé Z.A.C de la Sucrierie - lieu
dit de la Butte Cordières à ETAMPES (91150)



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 488 du 10 août 2012
mettant en demeure le Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et l'Élimination des
Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM)
de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et
les dispositions de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure
n° 2009.PREF.DCI3/BE0046 du 16 mars 2009
pour son établissement situé Z.A.C de la Sucrierie – lieu-dit de la « Butte Cordière » à ETAMPES
(91150)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1, L.514-6, R.512-1 et R.514-3-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-Lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI3/BE 0046 du 16 mai 2009 autorisant l'extension des capacités de stockage et de traitement des installations de transit et tri des déchets ménagers et assimilés exploitées par le Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et l'Élimination des Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM) situées Z.A.C de la Sucrierie à ETAMPES pour l'exploitation de l'activité suivante :

- **n° 322-A (A) : stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710. *Centre de transfert de déchets ménagers et assimilés et centre de tri de déchets d'emballages ménagers.***
 - ***25 000 tonnes/an d'ordures ménagères sur le centre de transfert,***
 - ***7 000 tonnes/an de déchets d'emballages ménagers (2 800 t/an de verres, 1 400 t/an de journaux, magazines, revues, publicités, 2 800 t/an d'autres déchets ménagers)***

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DRCL511 du 27 octobre 2010 mettant en demeure le Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et l'Élimination des Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM) de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009.PREF.DCI3/BE 0046 du 16 mars 2009 concernant son établissement situé Z.A.C de la Sucrierie à ETAMPES,

VU le courrier du 14 avril 2011 actant la mise à jour de la nomenclature pour les activités suivantes, exploitées Z.A.C de la Sucrierie à ETAMPES :

- n° 2714-2 (D) : installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100m³ mais inférieur à 1000m³. *Volume = 200m³*,
- n° 2715 (D) : installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250m³. *Volume = 250 m³*,
- n° 2716-2 (DC) : installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100m³ mais inférieur à 1000m³. *Volume = 300m³*,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 26 juillet 2012, établi à la suite d'une inspection du site effectuée le 19 juillet 2012,

CONSIDERANT les enjeux représentés par les rejets d'eaux industrielles dans le réseau des eaux usées de la Z.A.C « de la Sucrierie »,

CONSIDERANT que les analyses des eaux résiduaires ne sont pas conformes aux valeurs définies à l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009.PREF.DCI3/BE0046 du 16 mars 2009,

CONSIDERANT que, de ce fait, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et l'Élimination des Déchets et Ordures Ménagères (S.I.R.E.D.O.M), dont le siège social est situé Hôtel de Ville – 91420 MORANGIS, est mis en demeure, de respecter les dispositions suivantes pour son établissement sis Z.A.C de la Sucrierie – lieu-dit de la Butte Cordières, **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- respecter les valeurs limites de rejet des eaux résiduaires en ce qui concerne les hydrocarbures totaux et la couleur telles qu'elles sont définies à l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009.PREF.DCI3/BE0046 du 16 mars 2009

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, le Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et l'Élimination des Déchets et Ordures Ménagères (S.I.R.E.D.O.M) sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs des installations classées,

Le Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et l'Elimination des Déchets et Ordures Ménagères (S.I.R.E.D.O.M),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera transmise pour information à Monsieur le Député-Maire d'ETAMPES.

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau

Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012223-0002

**signé par le Secrétaire Général
le 10 Août 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté n ° 2012- PREF- DRCL/ BEPAFI/
SSAF/513 du 10 août 2012 portant cessibilité
des terrains nécessaires à la réalisation du
projet de déviation de la RD 31 (liaison des
RD 17 et 74) sur le territoire des communes
d'Itteville et de Saint- Vrain.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES & INDUSTRIELLES
Section du suivi des affaires foncières

Boulevard de France
91010 EVRY cedex

Arrêté n° 2012-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF/513 du 10 août 2012
portant cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet de déviation de la RD 31 (liaison des RD 17 et 74) sur le territoire des communes d'Itteville et de Saint-Vrain.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

V U le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L. 11-8 et R. 11-28,

V U le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

V U le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

V U le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

V U l'arrêté n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

V U le dossier déposé par le Conseil Général de l'Essonne, pour être soumis à enquête parcellaire du jeudi 1^{er} avril au samedi 17 avril 2010 inclus sur le territoire des communes d'Itteville et de Saint-Vrain, où se situent les terrains à exproprier, et comprenant notamment :

- une notice de présentation,
- un plan général des travaux,
- un plan parcellaire,
- un état parcellaire.

V U l'arrêté préfectoral n°2010-PREF-DRCL/126 du 15 mars 2010, portant ouverture d'une enquête parcellaire sur le territoire des communes d'Itteville et de Saint-Vrain, en vue de la cessibilité des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation de la déviation de la RD 31 (liaison des RD 17 et 74) et désignant M. Roger VAYRAC, retraité du BTP en qualité de commissaire enquêteur,

... / ...

V U l'arrêté préfectoral n°2008.PREF-DRCL/651 du 18 décembre 2008 portant déclaration d'utilité publique du projet de déviation de la route départementale n°31 - liaison des routes départementales n°17 et 74 – sur le territoire des communes d'Itteville et de Saint-Vrain et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Itteville avec l'opération,

V U le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, desquels il résulte que l'enquête parcellaire a été effectuée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

V U l'avis favorable en date du 12 mai 2010, assorti de trois recommandations, émis par le commissaire enquêteur,

VU les courriers du Président du Conseil Général de l'Essonne en date des 27 avril et 11 juillet 2012 demandant la cessibilité,

S U R proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Sont déclarés immédiatement cessibles au profit du Conseil Général de l'Essonne, les terrains tels qu'ils sont désignés sur les tableaux ci-annexés, en vue de la réalisation du projet de déviation de la RD 31 (liaison des RD 17 et 74), sur le territoire des communes d'Itteville et de Saint-Vrain.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera notifiée au juge de l'expropriation près le tribunal de grande instance d'Évry et adressée à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne, Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau, Monsieur le Sous-Préfet d'Étampes, Messieurs les maires d'Itteville et de Saint-Vrain qui procéderont à un affichage en mairie.

P. le Préfet,
P. le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,


Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012223-0003

**signé par le Secrétaire Général
le 10 Août 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté n ° 2012- PREF- DRCL/ BEPAFI/
SSAF/511 du 10 août 2012 portant cessibilité
des volumes nécessaires à la réalisation du
projet de rénovation urbaine du Quartier du
«Bois Sauvage» sur le territoire de la
commune d'Evry.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES & INDUSTRIELLES
Section du suivi des affaires foncières

Boulevard de France
91010 EVRY cedex

Arrêté n° 2012-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF/511 du 10 août 2012
portant cessibilité des volumes nécessaires à la réalisation du projet de rénovation urbaine du Quartier
du «Bois Sauvage» sur le territoire de la commune d'Evry.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

V U le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L. 11-8 et R. 11-28,

V U le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

V U le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

V U le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

V U l'arrêté n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

V U le dossier déposé par la Communauté d'Agglomération Évry Centre Essonne, pour être soumis à enquête parcellaire du lundi 21 novembre au mercredi 21 décembre 2011 inclus sur le territoire de la commune d'Évry, où se situent les volumes à exproprier, et comprenant notamment :

- le plan parcellaire,
- l'état parcellaire.

V U l'ordonnance n°E11000123/78 du 20 septembre 2011 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Versailles désignant M. Henri BERNARD, retraité de la COGEMA, en qualité de commissaire enquêteur,

V U l'arrêté n°2011-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/525 du 28 septembre 2011, portant ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité nécessaires à la réalisation du projet de rénovation urbaine du Quartier du «Bois Sauvage» à Évry,

... / ...

V U l'arrêté préfectoral n°2012-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/3299 du 9 mai 2012 déclarant d'utilité publique le projet de rénovation urbaine du Quartier du «Bois Sauvage» à Évry,

V U le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, desquels il résulte que l'enquête parcellaire a été effectuée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

V U l'avis favorable en date du 23 février 2012, assorti de deux réserves, émis par le commissaire enquêteur,

VU le courrier du Président de la Communauté d'Agglomération Évry Centre Essonne en date du 26 juin 2012 demandant la cessibilité,

S U R proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Sont déclarés immédiatement cessibles tels qu'ils sont désignés sur les tableaux ci-annexés, en vue de la réalisation du projet de rénovation urbaine du Quartier du «Bois Sauvage» :

- au profit de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) les volumes 2, 5 et 6 pour les parkings de la copropriété Le Pavois, les volumes 3 et 4 pour les logements de la copropriété Le Pavois sur le territoire de la commune d'Évry,
- au profit de la Communauté d'Agglomération Évry Centre Essonne (CAECE) les volumes 25, 26 et 29 pour les locaux commerciaux de l'aile ouest de la résidence Camille Guérin, ainsi que les travaux et ouvrages.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera notifiée au juge de l'expropriation près le tribunal de grande instance d'Évry et adressée à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne, Monsieur le Directeur Général de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France, Monsieur le Maire d'Évry qui procédera à un affichage en mairie.

P. le Préfet,
P. le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,


Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012223-0004

**signé par le Secrétaire Général
le 10 Août 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté n ° 2012- PREF- DRCL/ BEPAFI/
SSAF/512 du 10 août 2012 portant cessibilité
de la parcelle cadastrée section BH n °347
nécessaire à la maîtrise foncière de l'Îlot 1 -
Réserve foncière sur le territoire de la
commune de Palaiseau.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES & INDUSTRIELLES
Section du suivi des affaires foncières

Boulevard de France
91010 EVRY cedex

Arrêté n° 2012-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF/512 du 10 août 2012
portant cessibilité de la parcelle cadastrée section BH n°347 nécessaire à la maîtrise foncière de
l'Îlot 1 – Réserve foncière sur le territoire de la commune de Palaiseau.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

V U le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L. 11-8 et R. 11-28,

V U le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

V U le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

V U le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

V U l'arrêté n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

V U le dossier déposé par la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay, pour être soumis à enquête parcellaire du vendredi 27 janvier au vendredi 10 février 2012 inclus sur le territoire de la commune de Palaiseau, où se situe le terrain à exproprier, et comprenant notamment :

- Une notice
- un plan parcellaire,
- un état parcellaire.

V U l'ordonnance n°E11000162/78 du 30 décembre 2011 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Versailles désignant M. Yvon GOURLIER, retraité du ministère de l'équipement, en qualité de commissaire enquêteur, et M. André DESBOURDES, chef de service au ministère de l'équipement en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

... / ...

V U l'arrêté préfectoral n°2012/SP2/BAIE/001 du 3 janvier 2012, portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du terrain nécessaire en vue de la maîtrise foncière de l'Îlot 1 sur le territoire de la commune de Palaiseau,

V U l'arrêté préfectoral n°2012-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/303 du 14 mai 2012 déclarant d'utilité publique la maîtrise foncière de l'Îlot 1 – Réserve Foncière sur le territoire de la commune de Palaiseau,

V U le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, desquels il résulte que l'enquête parcellaire a été effectuée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

V U l'avis favorable en date du 20 février 2012 émis par le commissaire enquêteur,

VU le courrier du Président de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay en date du 10 juillet 2012 demandant la cessibilité au profit de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF),

S U R proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Est déclarée immédiatement cessible, au profit de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) la parcelle cadastrée section BH n°347 tel qu'il est désigné sur le tableau ci-annexé, en vue de la maîtrise foncière de l'Îlot1 – Réserve Foncière sur le territoire de la commune de Palaiseau.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera notifiée au juge de l'expropriation près le tribunal de grande instance d'Évry et adressée à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay, Monsieur le Directeur Général de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France, Madame le Maire de Palaiseau qui procédera à un affichage en mairie.

P. le Préfet,
P. le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,


Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012227-0002

**signé par le Secrétaire Général
le 14 Août 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté inter préfectoral n ° 2012-
PREF.DRCL/522 du 14 août 2012 portant
projet de périmètre du Syndicat mixte fermé à
la carte issu de la fusion du Syndicat mixte
intercommunal de la Vallée Supérieure de
l'Orge (SIVSO), du Syndicat intercommunal
de la Rémarde Aval (SIRA) et du Syndicat
intercommunal d'assainissement (SIA) Val-
Saint- Cyr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

P R E F E C T U R E
Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité,
des élections et du fonctionnement
des assemblées
(OR)

ARRÊTÉ

n° 2012-PREF.DRCL/522 du 14 août 2012
portant projet de périmètre du Syndicat mixte fermé à la carte
issu de la fusion du Syndicat mixte intercommunal de la Vallée Supérieure de l'Orge
(SIVSO), du Syndicat intercommunal de la Rémarde Aval (SIRA) et du Syndicat
Intercommunal d'Assainissement (SIA) Val-Saint-Cyr

LE PRÉFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5212-16, L5212-27 et L5711-1 et suivants ;

VU la loi n° 2012-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée et notamment son article 46 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel JAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet des Yvelines (hors classe) ;

VU le décret du 27 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines (1^{ère} catégorie) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012060-0007 du 29 février 2012 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CASTANET, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne (hors classe) ;

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne (1ère catégorie) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 1958, portant constitution d'un syndicat intercommunal ayant pour objet les études préalables à l'établissement d'un projet d'aménagement hydraulique de la rivière « l'Orge » dans sa section supérieure ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 1964, modifié, autorisant la transformation du syndicat précité en « Syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la rivière d'Orge dans sa section supérieure » ou SIVSO ;

VU l'arrêté préfectoral n° 246 du 18 novembre 1966, modifié, autorisant la constitution du « Syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la rivière la Rémarde » ou SIRA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 73-5364 du 17 octobre 1973, modifié, portant création du « Syndicat d'assainissement communal Val-Saint-Cyr » ou SIA Val-Saint-Cyr ;

VU la délibération du comité syndical du SIVSO, lors de sa séance du 13 juin 2012, réceptionnée le 18 juin 2012 en préfecture, sollicitant le lancement de la procédure de fusion des trois syndicats précités, conformément aux dispositions de l'article L5212-27 du CGCT ;

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs de rationalisation des périmètres des établissements publics intercommunaux et des syndicats mixtes, prévus à l'article L5210-1-1 du CGCT ;

CONSIDERANT la proposition de regroupement des trois syndicats susvisés, mentionnée page 42 du projet de schéma départemental de coopération intercommunale de l'Essonne, présenté lors de la séance de la Commission départementale de la coopération intercommunale du 4 juillet 2011 ;

CONSIDERANT les avis rendus par la Commission départementale de coopération intercommunale de l'Essonne, lors de ses séances des 18 novembre 2011, 20 janvier et 17 février 2012 ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures des Yvelines et de l'Essonne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Le projet de périmètre du syndicat issu de la fusion du Syndicat mixte intercommunal de la Vallée Supérieure de l'Orge (SIVSO), du Syndicat intercommunal de la Rémarde aval (SIRA) et du Syndicat intercommunal Val-Saint-Cyr (SIA Val-Saint-Cyr) est le suivant :

• **SIVSO :**

comprenant les communes :

d'Arpajon, de Breuillet, de Breux-Jouy, de Bruyères-le-Châtel, de Corbreuse, de Dourdan, d'Egly, de Mauchamps, d'Ollainville, de Roinville-sous-Dourdan, de Saint-Chéron, de Saint-Sulpice-de-Favières, de Saint-Yon, de Sermaise, de Souzy-la-Briche et Villeconin

et deux établissements publics de coopération intercommunale :

- la Communauté de communes « entre Juine et Renarde » dans le département de l'Essonne, en représentation-substitution pour les communes de Saint-Sulpice-de-Favières, Souzy-la-Briche et Villeconin, uniquement au titre de la compétence rivière ;
- la Communauté de communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines ou CAPY dans le département des Yvelines, en représentation-substitution pour les communes de Saint-Martin-de-Brétencourt et Sainte-Mesme.

• **SIRA :**

comprenant les communes :

d'Arpajon, de Breuillet, de Bruyères-le-Châtel, de Courson-Monteloup, d'Ollainville, de Saint-Chéron, de Saint-Cyr-sous-Dourdan, de Saint-Maurice-Montcouronne, du Val-Saint-Germain et de Vaugrigneuse

• **SIA Val-Saint-Cyr :**

comprenant les communes :

de Saint-Cyr-sous-Dourdan et du Val-Saint-Germain.

ARTICLE 2 : Le nouveau syndicat issu de la fusion appartiendra à la catégorie juridique des syndicats mixtes fermés à la carte et sera dénommé « Syndicat mixte du Bassin Supérieur de l'Orge » ou SIBSO.

ARTICLE 3 : Le projet de statuts du nouveau syndicat est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L5212-27 I-3° du Code général des collectivités territoriales, le présent arrêté et le projet de statuts seront notifiés :

- au président du SIVSO et au président du SIRA et du SIA Val-Saint-Cyr, afin de recueillir l'avis de leur comité syndical respectif ;
- au maire de chaque commune membre, incluse dans le projet de périmètre, ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du SIVSO, soit au président de la Communauté de communes « entre Juine et Renarde » pour le département de l'Essonne et au président de la Communauté de communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines, pour le département des Yvelines, afin de recueillir l'accord de leur organe délibérant respectif.

A compter de cette notification, les organes délibérants des membres des syndicats concernés disposeront d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision sera réputée favorable.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 6 : Les Secrétaires généraux des préfectures des Yvelines et de l'Essonne, les Sous-préfets de Rambouillet, de Palaiseau et d'Étampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs des préfectures des Yvelines et de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, aux présidents des syndicats précités, ainsi qu'aux maires des communes et présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et aux Directeurs départementaux des finances publiques et Directeurs départementaux des territoires, des Yvelines et de l'Essonne.

Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Philippe CASTANET

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Alain ESPINASSE

Syndicat mixte du Bassin Supérieur de l'Orge SIBSO

PROJET DE STATUTS

(Approuvés par délibération du SIVSO du 13/06/2012)

Vu pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral n° 2012 PREF.DRCL/522 du 14 AOUT 2012

Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation,
le Secrétaire Général,


Philippe CASTANET

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation,
le Secrétaire Général,


Alain ESPINASSE

SOMMAIRE

<u>SOMMAIRE.....</u>	<u>2</u>
<u>PRÉAMBULE.....</u>	<u>3</u>
<u>TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DÉNOMINATION DU SYNDICAT.....</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 2 – OBJET DU SYNDICAT.....</u>	<u>5</u>
<u>Article 2.1 Compétences.....</u>	<u>5</u>
<u>Article 2.2 Missions ponctuelles.....</u>	<u>7</u>
<u>ARTICLE 3 – SIEGE DU SYNDICAT.....</u>	<u>8</u>
<u>ARTICLE 4 – DUREE DU SYNDICAT.....</u>	<u>8</u>
<u>ARTICLE 5 – MODIFICATION DES STATUTS.....</u>	<u>8</u>
<u>TITRE 2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.....</u>	<u>9</u>
<u>ARTICLE 1 – COMITE SYNDICAL.....</u>	<u>9</u>
<u>Article 1.1 Composition.....</u>	<u>9</u>
<u>Article 1.2 Mandat des délégués.....</u>	<u>9</u>
<u>Article 1.3 Fonctionnement.....</u>	<u>9</u>
<u>ARTICLE 2 – BUREAU SYNDICAL.....</u>	<u>9</u>
<u>ARTICLE 3 – PRÉSIDENT DU SYNDICAT.....</u>	<u>10</u>
<u>TITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....</u>	<u>11</u>
<u>ARTICLE 1 – DÉPENSES DU SYNDICAT.....</u>	<u>11</u>
<u>ARTICLE 2 – RESSOURCES DU SYNDICAT.....</u>	<u>11</u>
<u>ARTICLE 3 – RETRAIT D’UN MEMBRE.....</u>	<u>11</u>
<u>ARTICLE 4 – TRÉSORIER.....</u>	<u>11</u>

PRÉAMBULE

Le SIVSO (Syndicat mixte Intercommunal de la Vallée Supérieure de l'Orge), créé en 1958, regroupe 18 communes adhérentes à l'une ou aux deux branches d'activité : « RIVIERE », « ASSAINISSEMENT »,

Le SIRA (Syndicat Intercommunal de la Rémarde Aval), créé en 1966, regroupe 10 communes, adhérentes à l'une ou aux deux branches d'activité : « RIVIERE », « ASSAINISSEMENT »,

Le SIA du Val-Saint-Cyr (Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Val-Saint-Cyr), créé en 1973, regroupe 2 communes, le Val-Saint-Germain et Saint-Cyr-sous-Dourdan, dont l'objet est la gestion d'une station intercommunale, d'un réseau intercommunal d'assainissement et des ouvrages annexes.

Avant même la mise en œuvre du projet de schéma de coopération intercommunale, le SIVSO et le SIRA avaient émis le souhait de fusionner dans l'idée d'optimiser des moyens (notamment humains puisque le SIRA ne dispose pas de personnel) et de mettre en œuvre une politique globale de gestion de bassin versant. Dans un second temps il est apparu judicieux que les communes du Val-Saint-Germain et de Saint-Cyr-sous-Dourdan, adhérentes au SIRA, fusionnent avec le SIVSO pour la compétence assainissement et épuration. Par ailleurs, il est rappelé que le SIVSO a entamé début 2011 l'élaboration du Contrat de Bassin de l'Orge Amont, visant à une meilleure gestion des eaux et une amélioration de leur qualité, contrat dont le territoire englobe l'ensemble des communes adhérentes au SIVSO, au SIRA et au S.I.A. du Val-Saint-Cyr.

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L.5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale, L.5212-1 et suivants relatifs aux syndicats, L. 5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes, L5212-16 applicable aux syndicats à la carte ;

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal de la Rémarde Aval (SIRA), en date du 4 mai 2011, décidant l'engagement de la procédure de fusion avec le Syndicat mixte Intercommunal de la Vallée Supérieure de l'Orge (SIVSO),

Vu la délibération du Syndicat mixte Intercommunal de la Vallée Supérieure de l'Orge (SIVSO), en date du 30 mai 2011, décidant l'engagement de la procédure de fusion avec le SIRA,

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Val-Saint-Cyr, en date du 13 septembre 2011, acceptant le regroupement de syndicats de communes proposé par le projet de schéma départemental de coopération intercommunale établi par Monsieur le Préfet de l'Essonne,

Considérant que le regroupement du SIVSO, du SIRA et du SIA du Val-Saint-Cyr correspond aux propositions de regroupement de syndicats précisées dans le projet de schéma de coopération intercommunale établi par Monsieur le Préfet de l'Essonne, présenté à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) le 4 juillet 2011 et transmis pour avis le 12 juillet 2011 à l'ensemble des collectivités concernées.

Il est proposé la fusion des 3 syndicats : le SIVSO, le SIRA et le S.I.A. du Val-Saint-Cyr à compter du 1^{er} janvier 2013 conformément à la procédure prévue à l'article L5212-27 du CGCT.

Sous réserve des dispositions particulières aux présents statuts, le Syndicat est soumis aux dispositions des articles L.5711-1, L.5711-2 et L.5711-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

TITRE 1– DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1– CONSTITUTION ET DÉNOMINATION DU SYNDICAT

Il est formé, entre les collectivités territoriales suivantes : ARPAJON, BREUILLET, BREUX-JOUY, BRUYERES-LE-CHATEL, COURSON-MONTELOUP, CORBREUSE, DOURDAN, ÉGLY, MAUCHAMPS, OLLAINVILLE, ROINVILLE-SOUS-DOURDAN, SAINT-CHERON, SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN, SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE, SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES, SAINT-YON, SERMAISE, SOUZY-LA-BRICHE, LE VAL-SAINT-GERMAIN, VAUGRIGNEUSE, VILLECONIN, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CONTREE D'ABLIS – PORTE D'YVELINES (représentant les communes de Saint-Martin-de-Bréthencourt et de Sainte-Mesme au titre des compétences rivière et assainissement) et LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE (représentant les communes de Saint-Sulpice-de-Favières, Souzy-la-Briche et Villeconin au titre de la compétence rivière), adhérentes aux présents statuts, un syndicat mixte intercommunal à la carte, dénommé SYNDICAT MIXTE DU BASSIN SUPERIEUR DE L'ORGE, dont le sigle est SIBSO.

ARTICLE 2– OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat exerce, pour le compte des collectivités membres les compétences décrites ci-après. Le cas échéant, le Syndicat est habilité, sous certaines conditions, à réaliser des missions ponctuelles pour le compte des communes et établissements publics de coopération intercommunale adhérents ou non adhérents.

Article 2.1 Compétences

Le Syndicat est un syndicat à la carte conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT. Il est constitué de deux branches d'activité « ASSAINISSEMENT » et « RIVIERE » auxquelles adhèrent les collectivités concernées par le territoire.

L'adhésion ou le retrait d'une collectivité à une des deux branches fait l'objet d'une modification des présents statuts conformément à l'article 5.

Article 2.1.1 Branche RIVIÈRE

Les collectivités territoriales suivantes adhèrent à la branche RIVIERE : ARPAJON, BREUILLET, BREUX-JOUY, BRUYERES-LE-CHATEL, CORBREUSE, DOURDAN, ÉGLY, OLLAINVILLE, ROINVILLE-SOUS-DOURDAN, SAINT-CHERON, SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN, SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE, SAINT-YON, SERMAISE, LE VAL-SAINT-GERMAIN, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CONTREE D'ABLIS – PORTE D'YVELINES (représentant les communes de Saint-Martin-de-Bréthencourt et Sainte-Mesme) ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE (représentant les communes de Saint-Sulpice-de-Favières, Souzy-la-Briche et Villeconin).

Le Syndicat exerce à titre obligatoire pour le compte des collectivités adhérant à cette branche la gestion des cours d'eau dans le périmètre géographique tel que défini ci-après, qui recouvre :

- L'entretien et l'aménagement, y compris les accès à ces cours d'eau,
- La défense contre les inondations,
- La lutte contre la pollution,
- La protection et la restauration des sites riverains, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- La réalisation d'aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
- L'acquisition et éventuellement l'ouverture au public de terrains nécessaires à l'entretien ou à l'aménagement des cours d'eau et de leurs abords.

Le Syndicat gère les cours d'eau suivants :

- l'Orge depuis sa source à Saint-Martin-de-Bréthencourt dans les Yvelines jusqu'à l'ouvrage hydraulique du Moulin Cerpied à Arpajon (Essonne),
- la Renarde qui prend sa source à Villeconin et rejoint l'Orge sur la commune de Breuillet,
- la Rémarde dite « aval », à partir de Saint-Cyr-sous-Dourdan et jusqu'à son rejet dans l'Orge à Arpajon,
- et les autres affluents de ces cours d'eau possédant un intérêt hydraulique et biologique, à l'exception de la Charmoise et de la Prédecelle.

Article 2.1.2 Branche ASSAINISSEMENT

Les collectivités territoriales suivantes adhèrent à la branche ASSAINISSEMENT : BREUILLET, BREUX-JOUY, BRUYERES-LE-CHATEL, COURSON-MONTELOUP, DOURDAN, MAUCHAMPS, ROINVILLE-SOUS-DOURDAN, SAINT-CHERON, SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN, SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE, SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES, SAINT-YON, SERMAISE, SOUZY-LA-BRICHE, LE VAL-SAINT-GERMAIN, VAUGRIGNEUSE, VILLECONIN, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CONTREE D'ABLIS – PORTE D'YVELINES (représentant les communes de Saint-Martin-de-Bréthencourt et Sainte-Mesme).

Le Syndicat exerce à titre obligatoire pour le compte des collectivités adhérant à cette branche au minimum une des 4 compétences optionnelles suivantes:

Dans le cadre de l'assainissement collectif des eaux usées :

1. Le contrôle des raccordements au réseau public de collecte et collecte des eaux usées,
2. Le transport des eaux usées,
3. L'épuration des eaux usées et la gestion des sous-produits,

Puis,

4. L'assainissement non collectif des eaux usées, dont les missions sont décrites au III de l'article L. 2224-8 du CGCT.

Le syndicat intervient sur le territoire des collectivités adhérentes à la branche assainissement selon les options précisées dans le tableau ci-après :

Article 2.1.3 Synthèse

Les collectivités membres du Syndicat adhèrent aux compétences suivantes :

Collectivités membres	ASSAINISSEMENT				RIVIERE
	Assainissement collectif			Assainissement non collectif	Gestion des cours d'eau
	Contrôle et collecte	Transport	Epuration		
Arpajon					X
Breuillet*		X	X		X
Breux-Jouy	X	X	X	X	X
Bruyères-le-Châtel*		X	X		X
Courson-Monteloup*		X	X		
Corbreuse					X
Dourdan	X	X	X	X	X
Égly					X
Mauchamps	X	X	X	X	
Ollainville					X
Roinville-sous-Dourdan	X	X	X	X	X
Saint-Chéron	X	X	X	X	X
Saint-Cyr-sous-Dourdan	X	X	X	X	X
Saint-Maurice-Montcouronne		X	X		X
Saint-Sulpice-de-Favières	X	X	X	X	
Saint-Yon	X	X	X	X	X
Sermaise	X	X	X	X	X
Souzy-la-Briche	X	X	X	X	
Le Val-Saint-Germain	X	X	X	X	X
Vaugrigneuse		X	X		
Villeconin	X	X	X	X	
CC entre Juine et Renarde					X
CC CAPY	X	X	X	X	X

* Le syndicat n'a compétence en matière d'assainissement que sur le territoire de la commune situé dans le bassin versant de la Rémarde

Article 2.2 Missions ponctuelles

Conformément à l'article L. 5111-1 du CGCT, le Syndicat pourra effectuer des prestations de service pour le compte de collectivités adhérentes ou non, se situant dans le cadre territorial des départements de l'Essonne et des Yvelines et dans le bassin hydrographique de l'Orge amont. Il s'agira notamment des conventions de déversement, des missions de mandat de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et d'assistance technique pour tous travaux ou études spécifiques relevant de la compétence de ces collectivités. Ces prestations effectuées sur une base contractuelle devront être accessoires à la mission principale du Syndicat et faire l'objet d'une mise en concurrence à l'exception des cas mentionnés à l'article L. 5111-1-1 du CGCT.

ARTICLE 3 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé dans les locaux sis 19, rue de Saint Arnoult à OLLAINVILLE (91 340).

ARTICLE 4 – DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES STATUTS

Les organes délibérants des collectivités membres sont consultés par le Comité pour toute modification des statuts du Syndicat.

Toute modification statutaire est régie par les dispositions des articles L.5211-17 et suivants du CGCT.

TITRE 2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 1 – COMITE SYNDICAL

Article 1.1 Composition

Le Syndicat est administré par un comité composé de deux délégués par commune, élus par les conseils municipaux ou les conseils communautaires dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque conseil municipal ou conseil communautaire élit en outre deux délégués suppléants par commune, appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un ou des délégués titulaires de la même commune.

Lorsque les délégués titulaires de leur commune sont présents, les délégués suppléants sont autorisés à assister au Comité avec voix consultative.

En cas d'adhésion d'une nouvelle collectivité, les règles de représentation prévues ci-dessus pourront, le cas échéant, être reconsidérées sur décision du comité syndical dans les conditions légales de majorité requises pour les modifications statutaires.

Article 1.2 Mandat des délégués

Le mandat des délégués est renouvelé en même temps que les conseils municipaux et conseils communautaires, conformément aux dispositions de l'article L.5211-8 du CGCT.

En cas de vacance parmi les délégués d'un conseil municipal pour quelque cause que ce soit, ce conseil pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

Article 1.3 Fonctionnement

Conformément à l'article L. 5211-11 du CGCT, le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Les membres du Syndicat sont convoqués au moins cinq jours francs avant la date prévue.

Les modalités de fonctionnement du comité syndical sont soumises aux mêmes règles que celles prévues pour les conseils municipaux (article L. 2121-7 et suivants du CGCT).

Sur la demande de cinq collectivités membres, ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat et à la majorité absolue, de se réunir à huis clos.

ARTICLE 2 – BUREAU SYNDICAL

Le comité syndicat élit parmi ses membres, un bureau constitué du Président et d'un nombre de vice-présidents déterminé par le comité syndical conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, et d'éventuellement d'autres membres.

Le président, les vice-présidents, ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les conditions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT. Ces attributions sont fixées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 3 – PRÉSIDENT DU SYNDICAT

Le Président exerce les fonctions définies à l'article L.5211-9 du CGCT. Il est notamment compétent pour l'exécution des décisions du Comité et pour ester en justice en son nom.

Il est le chef des services du syndicat et procède à la nomination, à la suspension ou à la révocation des agents.

TITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 1 – DÉPENSES DU SYNDICAT

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont assignées.

ARTICLE 2 – RESSOURCES DU SYNDICAT

Conformément à l'article L.5212-19 du CGCT, les principales ressources du syndicat sont constituées par :

- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département, des communes et des établissements publics;
- Le produit des emprunts ;
- La contribution des collectivités associées permettant de couvrir les charges de la branche RIVIERE, dont le montant est déterminé annuellement par délibération du comité syndical ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant à l'activité de la branche ASSAINISSEMENT, dont le montant est déterminé annuellement par délibération du comité syndical.

ARTICLE 3 – RETRAIT D'UN MEMBRE

Dans l'hypothèse d'un retrait de membre, les conditions financières seront formalisées par délibérations concordantes entre le Comité syndical et l'organe délibérant de la collectivité membre conformément à l'article L. 5211-19 du CGCT.

A défaut d'accord, les conditions financières de retrait sont régies comme suit : la collectivité souhaitant se retirer participe au financement :

- D'une quote-part des annuités de dette afférentes aux emprunts contractés par le Syndicat pendant la période où la commune en était membre, proportionnelle à la population de la collectivité concernée, conformément à l'article L 5212-30 du CGCT,
- D'une quote-part des charges de fonctionnement de la branche ASSAINISSEMENT et/ou RIVIERE du syndicat pour les deux années suivant son retrait, proportionnelle à la population de la collectivité concernée.

ARTICLE 4 – TRÉSORIER

Les fonctions de trésorier du syndicat sont exercées par le Trésorier Principal.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012226-0003

**signé par le Sous- Préfet de Palaiseau
le 13 Août 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRHM
SMG**

Arrêté de déclassement n °2012/ DRHM/001



PRÉFET DE L'ESSONNE

Préfecture
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens
Service des Moyens Généraux

ARRETE DE DECLASSEMENT N°2012/DRHM/001

Le Préfet de l'Essonne, officier de la légion d'honneur, commandant de l'ordre national du mérite ,

Vu les articles L.2141-13 à L2141-17 du Code des Transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 83-816 du 13 septembre 1983 modifié relatif au Domaine confié à la Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF), notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre des Transports, en date du 5 juin 1984, fixant le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine publics ferroviaire géré par la SNCF au-dessus duquel les décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le Préfet et l'arrêté ministériel du 5 octobre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, notamment son article 1, fixant ce seuil à 300 000 euros ;

Vu la Circulaire du 02 juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à la SNCF ;

Vu le dossier présenté par la SNCF ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est déclassé, l'immeuble dépendant du domaine public ferroviaire d'une surface de 907 m², cadastré Section C n° 1773 situé sur la commune de LARDY, rue de la Gare et figurant sous teinte jaune au plan joint au présent arrêté, en vue de son aliénation.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont une copie sera adressée à :

- monsieur le directeur de la SNCF
- Monsieur le directeur général des finances publiques
- Monsieur le directeur de l'unité territoriale de la direction générale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Fait à EVRY, le

13 AOUT 2012

**P.le Préfet,
P.le secrétaire général absent
Le Sous-Préfet de Palaiseau**

Daniel BARNIER





Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne
Boulevard France
91010 EVRY CEDEX

Nos réf. : DTI-RP/VTI/12/JL/34/00416/DC
☎ : 01 53 32 70 62
Jennifer.lecomte@sncf.fr

OBJET : Commune de LARDY (91)
Déclassement Bien appartenant à la SNCF

Paris, le 22 mars 2012

Monsieur le Préfet,

Conformément au décret n° 83.816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la SNCF, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir prononcer le déclassement par arrêté préfectoral, d'un immeuble bâti, dépendant du domaine public ferroviaire, d'une surface de 907 m², cadastré Section C n° 1173, Lieu-dit « rue de la Gare » situé sur la commune de LARDY en vue de son aliénation au profit de la société SA Solidarités Nouvelles pour le Logement – Prologues.

Cet immeuble a en effet cessé d'être affecté à l'exploitation du Chemin de Fer et n'est pas susceptible de recevoir une utilisation ferroviaire.

Afin de vous permettre de vous prononcer sur le déclassement demandé, vous voudrez bien trouver ci-joints :

- deux plans,
- l'avis de France Domaine en date du 31 janvier 2012,
- les documents constatant que la SNCF a accompli les formalités prévues par l'article 11 du décret visé ci avant en ce qui concerne le droit de priorité des Services de l'État et des Collectivités Territoriales intéressées (sont jointes les copies des lettres de la SNCF auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus à l'article 11 du décret), ainsi que l'article 15 de la loi N°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement.
- un projet d'arrêté de déclassement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Chargée d'Affaires

Jennifer LECOMTE

P.J. : 9

ARRETE DE DECLASSMENT

Le Préfet,

Vu les articles L. 2141-13 à L. 2141-17 du Code des Transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 83.816 du 13 Septembre 1983 modifié relatif au Domaine confié à la Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF), notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre des Transports, en date du 5 Juin 1984, fixant le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF au-dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le Préfet et l'arrêté ministériel du 5 octobre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, notamment son article 1, fixant ce seuil à 300 000 euros;

Vu la Circulaire du 02 Juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à la SNCF ;

Vu le dossier présenté par la SNCF ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est déclassé, l'immeuble dépendant du domaine public ferroviaire d'une surface de 907 m², cadastré Section C n° 1773 situé sur la commune de LARDY, rue de la Gare et figurant sous teinte jaune au plan joint au présent arrêté, en vue de son aliénation.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur de la Direction Territoriale de l'Immobilier 5/7 rue du Delta 75009 PARIS

Fait à, le

Le Préfet

CABINET DE GEOMETRE-EXPERT

Commune : Lardy

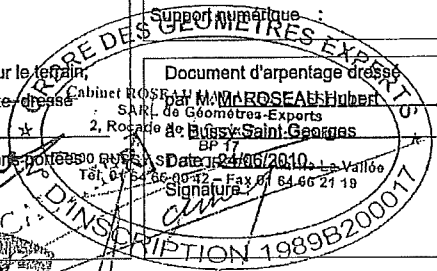
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Section : 0C
 Qualité du plan :
 Echelle d'origine : 1/1250
 Echelle d'édition : 1/1250
 Date de l'édition : 24/06/2010

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 1622A
 Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :
 Cachet du service d'origine :

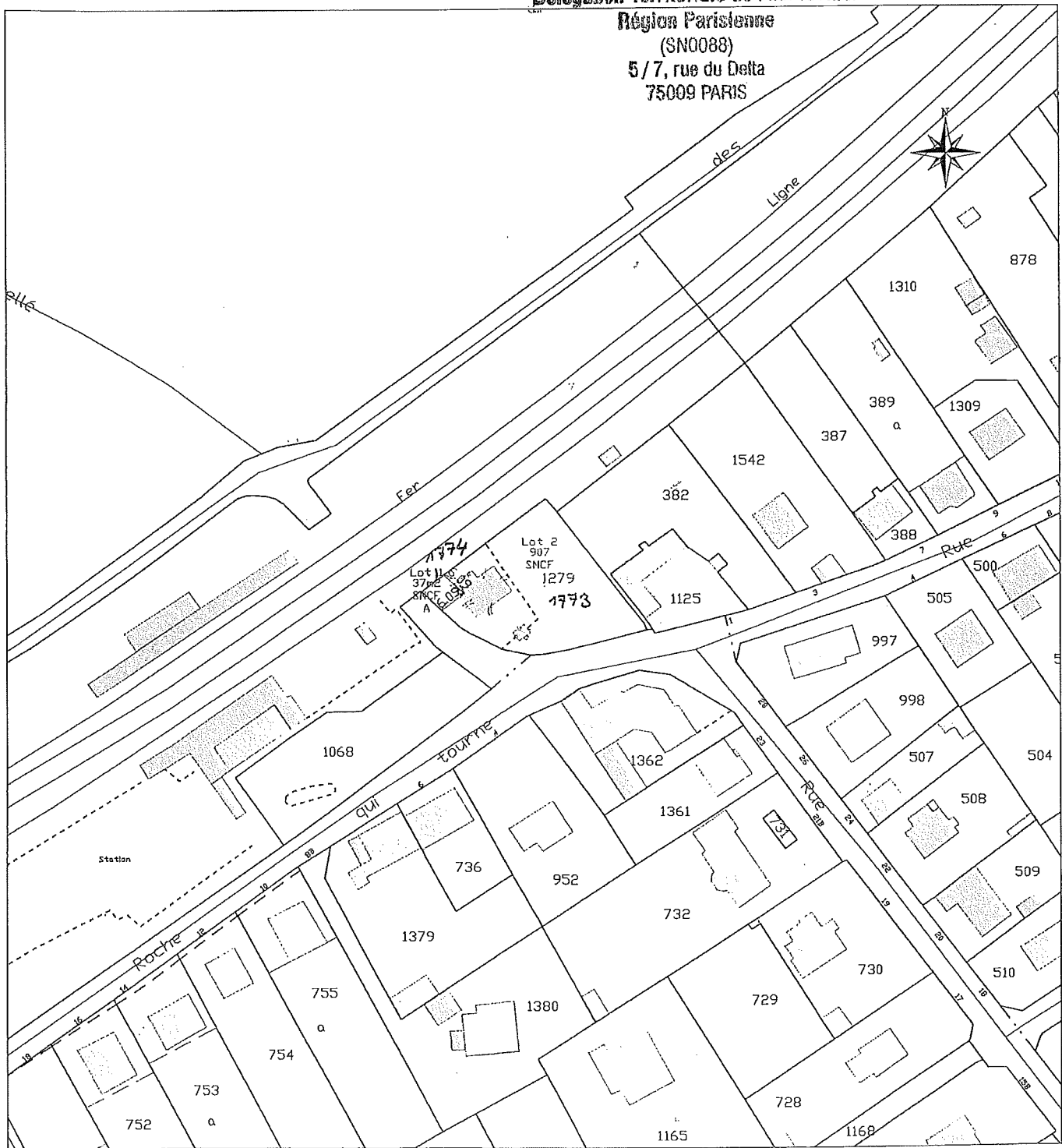
CERTIFICATION
 (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
 Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
 B - En conformité d'un piquetage : 910612010 effectué sur le terrain ;
 C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé par M. Hubert géomètre-expert.
 Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463
 A Paris, le 29 juin 2010

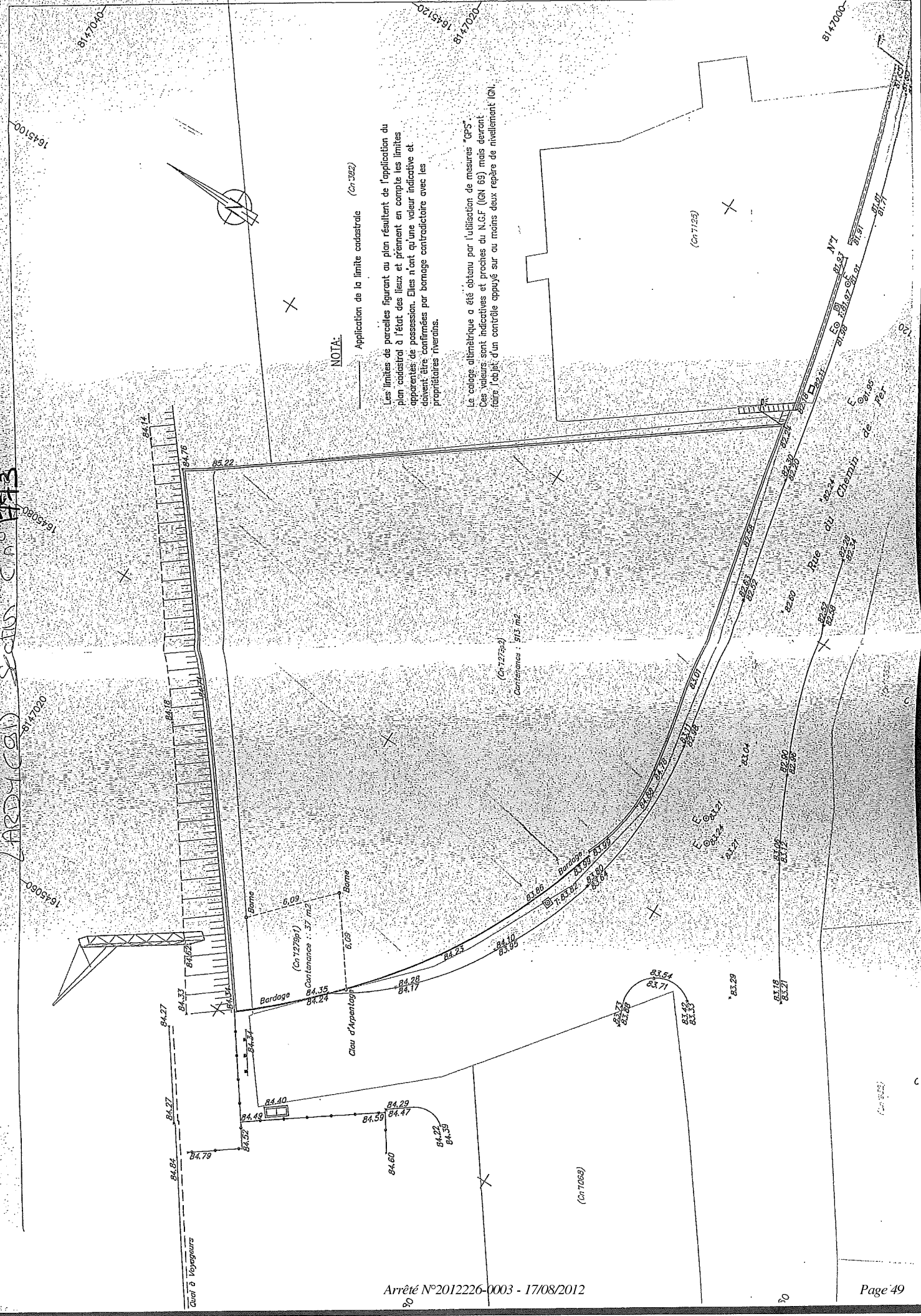


(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une acquisition (plan récoût par voie de mise à jour), dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
 (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.).
 (3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant plusieurs de l'actif des propriétaires).

Délégation Territoriale de l'Immobilier
 Région Parisienne
 (SN0088)
 5/7, rue du Delta
 75009 PARIS



L'ARDECO SAIN C.D. 1713



NOTA: Application de la limite cadastrale (Cn 1322)

Les limites de parcelles figurant au plan résultent de l'application du plan cadastral à l'état des lieux et prennent en compte les limites apparentes de possession. Elles n'ont qu'une valeur indicative et doivent être confirmées par bornage contradictoire avec les propriétaires riverains.

Le cadastre alimétrique a été obtenu par l'utilisation de mesures "GPS". Des valeurs sont indicatives et proches du N.C.F. (IGN 68) mais devront faire l'objet d'un contrôle appuyé sur au moins deux repère de nivellement (GN).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE L'ESSONNE

BRIGADE ET GESTION DOMANIALES

128, allée des Champs-Elysées - Courcouronnes -
91012 Evry Cedex

Téléphone : 01.69.47.18.15

Fax : 01.69.47.19.15

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par M. Philippe Roussos

Téléphone : 01.69.47.18.14 / 06.63.81.27.59

Courriel : philippe.roussos@dgfip.finances.gouv.fr

AVIS DU DOMAINE

(Valeur vénale)

Loi n° 95-127 du 8 février 1995
Articles L2241-1 et L3213-2 du Code
général des collectivités territoriales

N° 2012-330V0095

Enquêteur : Philippe ROUSSOS

1. Service consultant :

SNCF – Délégation Territoriale de l'Immobilier - Région Parisienne - Pôle valorisation et transactions immobilières

2. Date de la consultation :

Le 18 janvier 2012, demande reçue le 27 janvier 2012

3. Opération soumise au contrôle (objet et but) :

Le demandeur envisage la vente d'un terrain de 907 m² supportant anciennement une maison de garde-barrière, aujourd'hui démolie – parcelle C 1773

4. Propriétaires présumés :

SNCF – origine de propriété dotation de l'Etat du 01/01/1983 en application de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982.

5. Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :

Commune de Lardy

Rue de la Gare 91510 Lardy

Terrain à bâtir divers — parcelle C 1773 de
907 m²

Il s'agit d'une parcelle de configuration globalement en quart de cercle, disposant d'une façade sur rue en courbe d'environ 54 m. Bordée en fond par la voie RER/SNCF (Chemin de fer Ligne de Paris à Orléans).

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

6. Urbanisme - Situation au plan d'aménagement - Zone de plan - C.O.S. - Servitudes - État du sous-sol - Éléments particuliers de plus-value et de moins-value - Voies et réseaux divers :

Au POS révisé, approuvé le 20/12/1996 - POS modifié, approuvé le 15/12/2006, la parcelle C 1773 de 907 m² est entièrement située en zone d'urbanisme UH (R+1+C, 6m) au COS de 0,25 - cette zone est destinée aux habitations individuelles isolées ou groupées

8. Situation locative :

Les biens sont considérés comme étant vendus libres de toute occupation

9. Détermination de la valeur vénale actuelle (Montants exprimés hors Droits et Taxes)

La valeur vénale des biens est estimée à 100 000 €

10. Réalisations d'accord amiables

Lorsque le nombre d'habitants de la commune est inférieur au seuil de consultation obligatoire du service des domaines (2 000 habitants), le consultant est libre d'agir au mieux de ses intérêts. Au delà, une marge de négociation de 10 % peut être utilisée.

11. Observations particulières :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an ou si elle intervenait après une modification de la réglementation de l'urbanisme.

La présente estimation est donnée sous réserve des éventuels travaux relatifs à la présence d'amiante, de termites et aux risques relatifs au saturnisme.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

A Evry

Le 31/01/2012

Pour la Directrice Départementale des Finances
Publiques de l'Essonne
Et par délégation

L'inspecteur, Philippe ROUSSOS

TERRAINS PLAIN-PIED :**ARTICLE 1^{er}**

Le terrain nu sis à LARDY (Essonne) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte <jaune>¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

TERRAINS DE PLAIN-PIED :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
91330	LOUCHETTES	D	0050p	179
91330	DE LA GARE	C	1069p	534
91330	LE VILLAGE	C	0409p	305
TOTAL				1018

Fait à Paris, **05 JUIN 2012**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional d'Ile- de- France,



Le directeur adjoint de l'aménagement et de l'immobilier
Olivier MILAN

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de Nexity Saggel Property Management – 10 rue Marc Bloch - TSA 50101 – 92613 CLICHY Cedex.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012025-0001

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture d'Etampes
BTPA**

ARRETE N °45/12/ SPE/ BTPA/ GPAPT du
25/01/2012 portant reconnaissance des
aptitudes techniques de M.Pascal GIRARD en
qualité de garde- pêche particulier



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

BUREAU DES TITRES ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ

N° 45/12/SPE/BTPA/GP APT du 25 JAN. 2012

Portant reconnaissance des aptitudes techniques
de **M. Pascal GIRARD**
en qualité de garde-pêche particulier

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

VU le décret du 18 juin 2009 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Thierry SOMMA ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-093 du 07 décembre 2011 portant délégation de signature à M. Thierry SOMMA, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande parvenue le 19 décembre 2011 présentée par M. Pascal GIRARD en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-pêche particulier ;

VU l'attestation de formation - module 1 : notions juridiques de base, droits et devoirs du garde particulier - module 3 : police de la pêche en eau douce - délivrée à M. Pascal GIRARD par la Fédération de Seine et Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (Melun 77000) ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - **M. Pascal GIRARD,**

Né le 17 décembre 1965 à Etampes (91),

Demeurant 46, rue Louis Moreau à Etampes (91)

EST RECONNUE TECHNIQUEMENT APTE A EXERCER LES FONCTIONS DE GARDE-PECHE PARTICULIER.

Article 2. - Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cédex).

Article 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Pascal GIRARD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Etampes,
Par déléation, la Secrétaire Générale,



Maryvonne SIEBENALER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012025-0002

**signé par le Sous- Préfet d'Etampes
le 25 Janvier 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture d'Etampes
BTPA**

ARRETE N °43/12/ SPE/ BTPA/ GPAPT du
25/01/2012 portant reconnaissance des
aptitudes techniques en qualité de garde-
pêche particulier de M.Franck RIGAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

BUREAU DES TITRES ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ

N° 43/12/SPE/BTPA/GP APT du 25 JAN. 2012

Portant reconnaissance des aptitudes techniques
de M. Franck RIGAL
en qualité de garde-pêche particulier

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

VU le décret du 18 juin 2009 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Thierry SOMMA ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-093 du 07 décembre 2011 portant délégation de signature à M. Thierry SOMMA, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande parvenue le 19 décembre 2011 présentée par M. Franck RIGAL en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-pêche particulier ;

VU l'attestation de formation - module 1 : notions juridiques de base, droits et devoirs du garde particulier - module 3 : police de la pêche en eau douce – délivrée à M. Franck RIGAL par la Fédération de Seine et Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (Melun 77000) ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - M. Franck RIGAL,

Né le 09 janvier 1976 à Dourdan (91410),

Demeurant 28, Grande Rue à Monnerville (91930)

EST RECONNUE TECHNIQUEMENT APTE A EXERCER LES FONCTIONS DE GARDE-PECHE PARTICULIER.

Article 2. - Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cédex).

Article 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Franck RIGAL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Etampes,
Par délégation, la Secrétaire Générale,**



Maryvonne Siebenaler
Maryvonne SIEBENALER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012025-0003

**signé par le Sous- Préfet d'Etampes
le 25 Janvier 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture d'Etampes
BTPA**

ARRETE N °44/12/ SPE/ BTPA/ GPAPT du
25 janvier 2012 portant reconnaissance des
aptitudes techniques de M.Nicolas BARDE
CABUSSON en qualité de garde- pêche
particulier



PREFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

BUREAU DES TITRES ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ

N° *44* /12/SPE/BTPA/GP APT du 25 JAN. 2012

Portant reconnaissance des aptitudes techniques
de **M. Nicolas BARDE CABUSSON**
en qualité de garde-pêche particulier

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

VU le décret du 18 juin 2009 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Thierry SOMMA ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-093 du 07 décembre 2011 portant délégation de signature à M. Thierry SOMMA, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande parvenue le 19 décembre 2011 présentée par M. Nicolas BARDE CABUSSON en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-pêche particulier;

VU l'attestation de formation – module 1 : notions juridiques de base, droits et devoirs du garde particulier - module 3 : police de la pêche en eau douce – délivrée à M. Nicolas BARDE CABUSSON par la Fédération de Seine et Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (Melun 77000);

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - M. Nicolas BARDE CABUSSON,

Né le 1^{er} août 1978 à Lyon 7^{ème} (69),

Demeurant 137, rue de la République à Etampes (91150)

EST RECONNUE TECHNIQUEMENT APTE A EXERCER LES FONCTIONS DE GARDE-PECHE PARTICULIER.

Article 2. - Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Essonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cédex).

Article 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Nicolas BARDE CABUSSON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Etampes,
Par délégation, la Secrétaire Générale,




Maryvonne SIEBENALER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012055-0001

**signé par le Sous- Préfet d'Etampes
le 24 Février 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture d'Etampes
BTPA**

ARRETE N °93/12/ SPE/ BTPA/ GPAGREM
du 24/02/2012 portant agrément de M.Pascal
GIRARD en qualité de garde- pêche
particulier



PREFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

BUREAU DES TITRES ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ

N° 33 /12/SPE/BTPA/GP AGREM du 24 FEV. 2012

**Portant agrément de M. Pascal GIRARD
en qualité de garde-pêche particulier.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 437-3-1 ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 176 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

VU le décret du 18 juin 2009 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Thierry SOMMA ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté du préfet de l'Essonne n° 2011-PREF-MC-093 en date du 07 décembre 2011 portant délégation de signature à M. Thierry SOMMA, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande d'agrément (annexe 1) parvenue le 19 décembre 2011 de M. Hugues HOUARNER, demeurant 96, rue Saint Jacques à Etampes (91150), Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPMA) « la Truite d'Etampes », sollicitant l'agrément de M. Pascal GIRARD, en qualité de garde-pêche particulier ;

VU la commission délivrée par M. Hugues HOUARNER, Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « la Truite d'Etampes », par laquelle il confie à M. Pascal GIRARD la surveillance des droits de pêche, dont il est détenteur, sur la Juine, la Louette, la Chalouette, la Rivière d'Etampes, la Rivière des Prés et le Plan d'Eau de la Base de Plein Air et de Loisirs d'Etampes, sur la commune d'Etampes (91150) - (cf. annexe 3) ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 45/12/SPE/BTPA/GP APT du 25 janvier 2012 portant reconnaissance des aptitudes techniques de M. Pascal GIRARD, en qualité de garde-pêche particulier ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le commettant dispose des droits de pêche ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le commettant a la mission de faire constater les infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement et portant préjudice à l'AAPPMA « la Truite d'Etampes » d'Etampes ;

CONSIDERANT que les dispositions des articles du code de Procédure Pénale et du code de l'Environnement sont respectées ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}. – M. Pascal GIRARD,

Né 17 décembre 1965 à Etampes (91),

Demeurant 46, rue Louis Morcau à Etampes (91150)

EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-PÊCHE PARTICULIER** sous le n° 882 pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche qui portent préjudice à M. Hugues HOUARNER, Président de l'AAPPMA « la Truite d'Etampes » à Etampes, détenteur des droits de pêche, qui l'emploie.

ARTICLE 2. - La qualité de garde-pêche particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Pascal GIRARD a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**. Il pourra être rapporté notamment en cas d'infraction à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4. – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pascal GIRARD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture d'Etampes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cédex - dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Hugues HOUARNER (commettant) et à M. Pascal GIRARD (garde) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Etampes,
Par délégation, la Secrétaire Générale,




Maryvonne SIEBENALER

Annexe n°1

Demande d'agrément de Garde Particulier
A retourner dûment complétée et signée de l'employeur

Je, soussigné(e),

M. (Mme) NOM: HOUARNER Prénoms: HUGUES

Demeurant à Commune: ETAMPES Code Postal: 91150

Adresse: 96 RUE SAINT JACQUES

Détenteur des droits de (1):

chasse des territoires situés :

~~Commune de: _____ Lieu-dit: _____ Section: _____
 Commune de: _____ Lieu-dit: _____ Section: _____
 Commune de: _____ Lieu-dit: _____ Section: _____
 Commune de: _____ Lieu-dit: _____ Section: _____
 Commune de: _____ Lieu-dit: _____ Section: _____
 Commune de: _____ Lieu-dit: _____ Section: _____~~

pêche sur les cours d'eau, canaux ainsi que plan d'eau situés :

Rivière: JOINE sur la Commune de: ETAMPES
 limite amont: PONT DE VAUROUX limite aval: PONT DE MARIONG
(LA CHALOLETTE - RUE DES VILLOUS)
 Rivière: LA LOUETTE sur la Commune de: ETAMPES
 limite amont: PONT DE L'AVOCAT limite aval: LES PORTEREAUX
 Rivière: LA CHALOLETTE sur la Commune de: ETAMPES
 limite amont: PONT DE VALNAY limite aval: LES PORTEREAUX
 Rivière: LA RIVIERE D'ETAMPES sur la Commune de: ETAMPES
 limite amont: LES PORTEREAUX limite aval: STATION D'EPURATION A LA
NATIONALE 20
 Rivière: RIVIERE DES PRES sur la Commune de: ETAMPES
 limite amont: LES PORTEREAUX limite aval: PLACE DU PONT
 Plan d'eau: BASE DE LOISIR sur la Commune de: ETAMPES

Et agissant en qualité de (1):

Président(e) de l'association: L'ASSOCIATION LA TAUCHE D'ETAMPES

Propriétaire ou locataire (2) des territoires ci-dessus mentionnés

Demande l'agrément* ou le renouvellement d'agrément (2) en qualité de (1) :

Garde-particulier

Garde-chasse particulier

Garde-pêche particulier

de M. (Mme) NOM : GIRARD Prénoms : PASCAL

Demeurant à Commune : ETAMPES Code Postal : 91150

Adresse : 36 RUE SAINT JACQUES

en cas de renouvellement :

Déjà agréé sous le n° : _____, par arrêté n° _____

du : _____

Et certifie l'exactitude de ces déclarations.

Fait à : ETAMPES, le _____

Signature du demandeur.



Rappels : - Les personnes membres du conseil d'administration de l'association, qui les
commissaires, ainsi que les propriétaires ou titulaires des droits réels sur les propriétés gardées,
peuvent être agréés.

- Seuls les détenteurs des droits de propriétés peuvent solliciter un agrément de
particulier

cocher la case correspondant à votre situation, (2) rayer la mention inutile

Annexe n° 2

ANNEXE n° 1
Modèle de commission

JE SOUSSIGNE(E) (prénom et nom patronymique) HUGUES HOUBA RUDR

Epouse :

Né(e) le 02/12/1973

à : ETAMPES Département, territoire ou pays : ESSONNE

Résidant à : (n°, rue) 96 RUE SAINT JACQUES

Code postal : 91500 commune : ETAMPES

COMMISSIONNE M./Mme (prénom et nom patronymique) PASCAL GIRARD

Epouse :

Né(e) le 17/12/1965

à : ETAMPES Département, territoire ou pays : ESSONNE

Résidant à : (n°, rue) 46 RUE LOUIS MOREAU

Code postal : 91500 commune : ETAMPES

Pour assurer la surveillance de ~~ma~~ (ou mes propriétés) / mes droits de chasse / mes droits de pêche situés à ETAMPES (91500)
(commune, massif forestier de ..., parcelles n°).

- Les documents attestant de mes droits (titre de propriété, bail, contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc ...) sont annexés à la présente commission ;
- La localisation de ces droits figure sur la carte annexée.

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

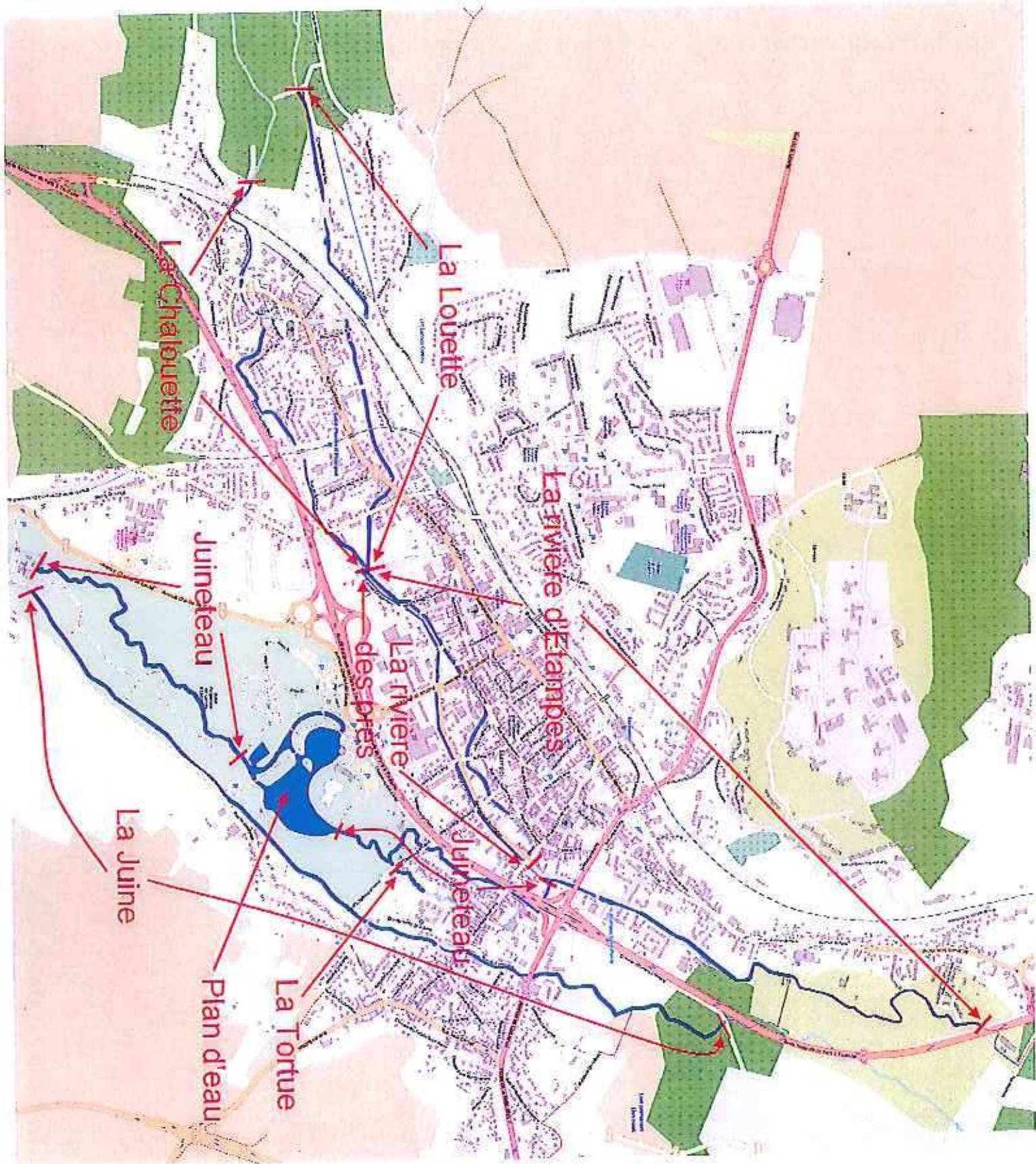
- infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc ...),
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement,
- infractions commises de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement,
- infractions touchant à la propriété forestière,
- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière.

Fait à ETAMPES le

Signature



Annexe n°3





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012055-0002

**signé par le Sous- Préfet d'Etampes
le 24 Février 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture d'Etampes
BTPA**

ARRETE N °94/12/ SPE/ BTPA/ GPAGREM
du 24/02/2012 portant agrément de M.Franck
RIGAL en qualité de garde- pêche particulier



PREFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

BUREAU DES TITRES ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ

N° **34 /12/SPE/BTPA/GP AGREM** du **24 FEV. 2012**

Portant agrément de **M. Franck RIGAL**
en qualité de **garde-pêche particulier.**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- VU le code de l'environnement, notamment son article R. 437-3-1 ;
- VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 176 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;
- VU le décret du 18 juin 2009 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Thierry SOMMA ;
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU l'arrêté du préfet de l'Essonne n° 2011-PREF-MC-093 en date du 07 décembre 2011 portant délégation de signature à M. Thierry SOMMA, Sous-Préfet d'Etampes ;
- VU la demande d'agrément (annexe 1) parvenue le 19 décembre 2011 de M. Hugues HOUARNER, demeurant 96, rue Saint Jacques à Etampes (91150), Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « la Truite d'Etampes », sollicitant l'agrément de M. Franck RIGAL, en qualité de garde-pêche particulier ;

VU la commission délivrée par M. Hugues HOUARNER, Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « la Truite d'Etampes », par laquelle il confie à M. Franck RIGAL, la surveillance des droits de pêche, dont il est détenteur, sur la Juine, la Louette, la Chalouette, la Rivière d'Etampes, la Rivière des Prés et le Plan d'Eau de la Base de Plein Air et de Loisirs d'Etampes, sur la commune d'Etampes (91150) - (cf. annexe 3) ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 43/12/SPE/BTPA/GP APT du 25 janvier 2012 portant reconnaissance des aptitudes techniques de M. Franck RIGAL, en qualité de garde-pêche particulier ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le commettant dispose des droits de pêche ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le commettant a la mission de faire constater les infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement et portant préjudice à l'AAPPMA « la Truite d'Etampes » d'Etampes ;

CONSIDERANT que les dispositions des articles du code de Procédure Pénale et du code de l'Environnement sont respectées ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}. – M. Franck RIGAL,
Né le 09 janvier 1976 à Dourdan (91),
Demeurant 28, Grande Rue à Monnerville (91930)

EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-PÊCHE PARTICULIER** sous le n° 883 pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche qui portent préjudice à M. Hugues HOUARNER, Président de l'AAPPMA « la Truite d'Etampes » à Etampes, détenteur des droits de pêche, qui l'emploie.

ARTICLE 2. - La qualité de garde-pêche particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Franck RIGAL a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**. Il pourra être rapporté notamment en cas d'infraction à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4. – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Franck RIGAL, doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture d'Etampes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cédex - dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Hugues HOUARNER (commettant) et à M. Franck RIGAL (garde) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Etampes,
Par délégation, la Secrétaire Générale,



Maryvonne SIEBENALER

Demande d'agrément de Garde Particulier
A retourner dûment complétée et signée de l'employeur

Je, soussigné(e),M. (Mme) NOM: HOUARNER Prénoms: HUGUESDemeurant à Commune: ETAMPES Code Postal: 91150Adresse: 96 RUE SAINT JACQUESDétenteur des droits de (1) : chasse des territoires situés :~~Commune de : _____ Lieu-dit : _____ Section : _____~~~~Commune de : _____ Lieu-dit : _____ Section : _____~~~~Commune de : _____ Lieu-dit : _____ Section : _____~~~~Commune de : _____ Lieu-dit : _____ Section : _____~~~~Commune de : _____ Lieu-dit : _____ Section : _____~~~~Commune de : _____ Lieu-dit : _____ Section : _____~~ pêche sur les cours d'eau, canaux ainsi que plan d'eau situés :Rivière: JOINE sur la Commune de: ETAMPES
limite amont: PONT DE VAUPOUX limite aval: PONT DE MANONG
C LA CHALOLETTE RUE DES TILLEOLSRivière: LA LOUETTE sur la Commune de: ETAMPES
limite amont: PONT DE L'AVOCAT limite aval: LES PONTEAUXRivière: LA CHALOLETTE sur la Commune de: ETAMPES
limite amont: PONT DE VALNAY limite aval: LES PONTEAUX
(C SEN DE VALNAY)Rivière: LA RIVIERE D'ETAMPES sur la Commune de: ETAMPES
limite amont: LES PONTEAUX limite aval: STATION D'EPURATION
A LA NATIONAL 20Plan d'eau: BASE DE LOISEN sur la Commune de: ETAMPESRivière
intercomm: DIEZ PRES sur la Commune de: ETAMPES
limite amont: LES PONTEAUX limite aval: PLACE DU PORTEt agissant en qualité de (1) : Président(e) de l'association: L'AAPPMA LA TAVIZE D'ETAMPES Propriétaire ou locataire (2) des territoires ci-dessus mentionnés

Demande l'agrément* ou le renouvellement d'agrément (2) en qualité de (1) :

Garde-particulier

Garde-chasse particulier

Garde-pêche particulier

de M. (Mme) NOM : RIGAL Prénoms : FRANCK

Demeurant à Commune : MONNIERVILLE Code Postal : 91930

Adresse : 28 GRANDE RUE

en cas de renouvellement :

Déjà agréé sous le n° : _____, par arrêté n° _____

du : _____

Et certifie l'exactitude de ces déclarations.

Fait à : ETAAMPES, le _____

Signature du demandeur.



Rappels : - Les personnes membres du conseil d'administration de l'association qui les
nomme, ainsi que les propriétaires ou titulaires des droits réels sur les propriétés gardées,
peuvent être agréés.

- Seuls les détenteurs des droits de propriétés peuvent solliciter un agrément de
particulier

cocher la case correspondant à votre situation, (2) rayer la mention inutile

commission

JE SOUSSIGNE(E) (prénom et nom patronymique) HUGUES HOUARNER

Epouse :

Né(e) le : 02/12/1973

à : ETAMPES Département, territoire ou pays : ESSONNE

Résidant à : (n°, rue) 26 RUE SAINT JACQUES

Code postal : 91500 commune : ETAMPES

COMMISSIONNE M/Mme (prénom et nom patronymique) FRANCK RIGAL

Epouse :

Né(e) le : 09/01/1976

à : DOURDAN Département, territoire ou pays : ESSONNE

Résidant à : (n°, rue) 28 GRANDE RUE

Code postal : 91330 commune : MONNEVILLE

Pour assurer la surveillance de ~~ma~~ (ou mes propriétés) / mes droits de chasse / mes droits de pêche situés à ETAMPES (91500)
(commune, massif forestier de ..., parcelles n°).

- Les documents attestant de mes droits (titre de propriété, bail, contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc ...) sont annexés à la présente commission ;
- La localisation de ces droits figure sur la carte annexée.

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

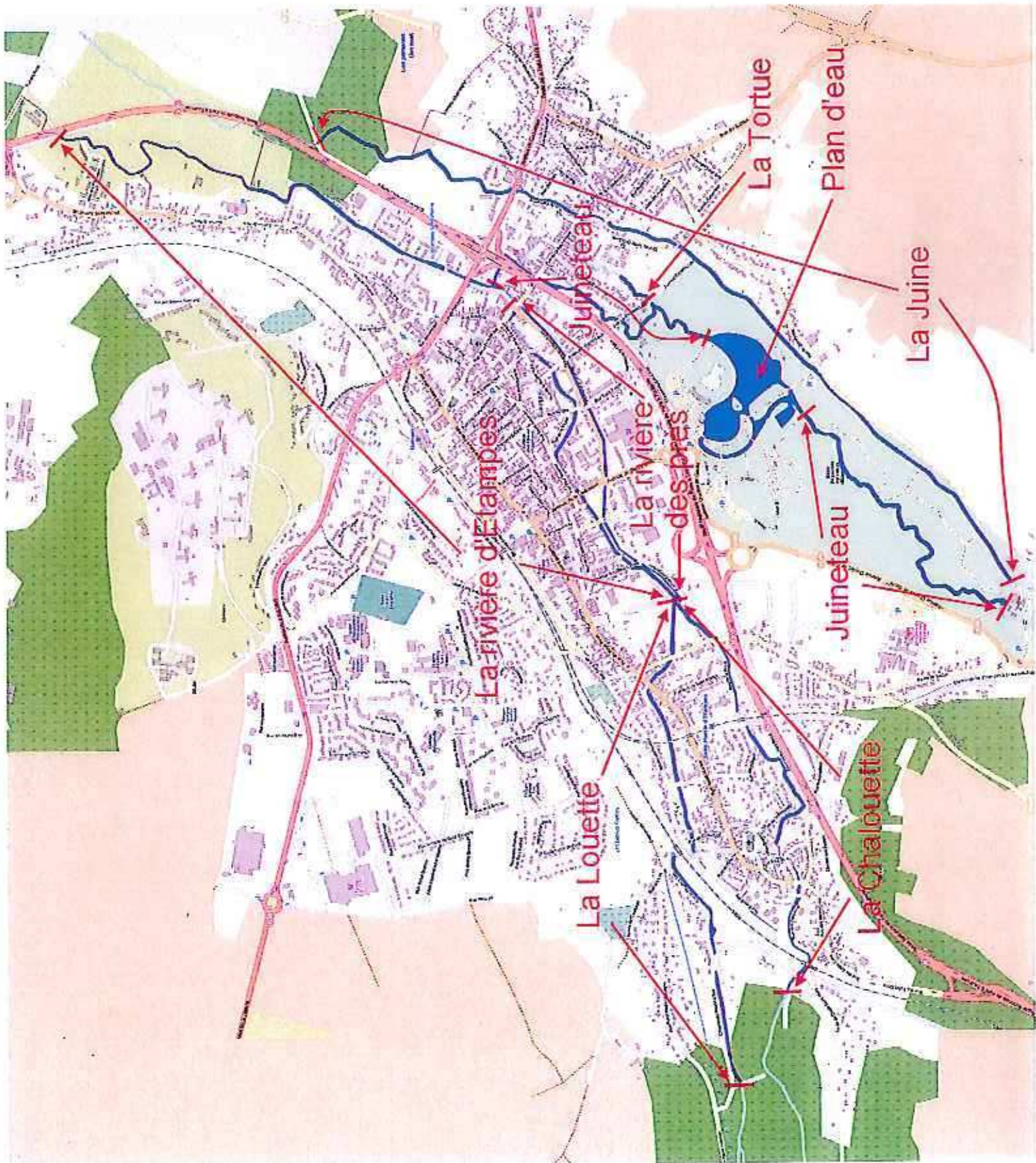
- infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc ...),
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement,
- infractions commises de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement,
- infractions touchant à la propriété forestière,
- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière.

Fait à ETAMPES le

Signature



Annexe 3





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012055-0003

**signé par le Sous- Préfet d'Etampes
le 24 Février 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture d'Etampes
BTPA**

ARRETE N °95/12/ SPE/ BTPA/ GPAGREM
du 24/02/2012 portant agrément de M.Nicolas
BARDE CABUSSON en qualité de garde
pêche particulier



PREFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

BUREAU DES TITRES ET DES POIICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ

N° 35 /12/SPE/BTPA/GP AGREM du 24 FEV. 2012

Portant agrément de M. Nicolas BARDE CABUSSON
en qualité de garde-pêche particulier.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 437-3-1 ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 176 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

VU le décret du 18 juin 2009 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Thierry SOMMA ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté du préfet de l'Essonne n° 2011-PREF-MC-093 en date du 07 décembre 2011 portant délégation de signature à M. Thierry SOMMA, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande d'agrément (annexe 1) parvenue le 19 décembre 2011 de M. Hugues HOUARNER, demeurant 96, rue Saint Jacques à Etampes (91150), Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « la Truite d'Etampes », sollicitant l'agrément de M. Nicolas BARDE CABUSSON, en qualité de garde-pêche particulier ;

VU la commission délivrée par M. Hugues HOUARNER, Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « la Truite d'Étampes », par laquelle il confie à M. Nicolas BARDE CABUSSON la surveillance des droits de pêche, dont il est détenteur, sur la Juine, la Louette, la Chalouette, la Rivière d'Étampes, la Rivière des Prés et le Plan d'Eau de la Base de Plein Air et de Loisirs d'Étampes, sur la commune d'Étampes (91150) - (cf. annexe 3) ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 44/12/SPE/BTPA/GP APT du 25 janvier 2012 portant reconnaissance des aptitudes techniques de M. Nicolas BARDE CABUSSON, en qualité de garde-pêche particulier ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le commettant dispose des droits de pêche ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le commettant a la mission de faire constater les infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement et portant préjudice à l'AAPPMA « la Truite d'Étampes » d'Étampes ;

CONSIDERANT que les dispositions des articles du code de Procédure Pénale et du code de l'Environnement sont respectées ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Étampes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. – M. Nicolas BARDE CABUSSON,
Né le 1^{er} août 1978 à Lyon 7^{ème} (69),
Demeurant 137, rue de la République à Étampes (91150)

EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-PÊCHE PARTICULIER** sous le n° 884 pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche qui portent préjudice à M. Hugues HOUARNER, Président de l'AAPPMA « la Truite d'Étampes » à Étampes, détenteur des droits de pêche, qui l'emploie.

ARTICLE 2. - La qualité de garde-pêche particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Nicolas BARDE CABUSSON a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**. Il pourra être rapporté notamment en cas d'infraction à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4. – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Nicolas BARDE CABUSSON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture d'Étampes en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cédex - - dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Hugues HOUARNER (commettant) et à M. Nicolas BARDE CABUSSON (garde) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Etampes,
Par délégation, la Secrétaire Générale,**




Maryvonne SIEBENALER

Annexe n°1
Demande d'agrément de Garde Particulier
A retourner dûment complétée et signée de l'employeur

Je, soussigné(e),

M. (Mme) NOM : HOUARNER Prénoms : HUGUESDemeurant à Commune : ETAMPES Code Postal : 91150Adresse : 36 RUE SAINT JACQUESDétenteur des droits de (1) : chasse des territoires situés :

Commune de : _____ Lieu-dit : _____ Section : _____

Commune de : _____ Lieu-dit : _____ Section : _____

Commune de : _____ Lieu-dit : _____ Section : _____

Commune de : _____ Lieu-dit : _____ Section : _____

Commune de : _____ Lieu-dit : _____ Section : _____

Commune de : _____ Lieu-dit : _____ Section : _____

 pêche sur les cours d'eau, canaux ainsi que plan d'eau situés :Rivière : JUINE sur la Commune de : ETAMPES
 limite amont : PONT DE VAUBOUX limite aval : PONT DE MONDAILLY
CIA CHALOUETTE - RUE DES TILLEULSRivière : LA LOUETTE sur la Commune de : ETAMPES
 limite amont : PONT DE L'AVOCAT limite aval : LES PONTEAUXRivière : LA CHALOUETTE sur la Commune de : ETAMPES
 limite amont : PONT DE VALMAY limite aval : LES PONTEAUX
ETEN DE VALMAYRivière : LA RIVIERE D'ETAMPES sur la Commune de : ETAMPES
 limite amont : LES PONTEAUX limite aval : STATION D'EPURATION
A LA NATIONAL 20Plan d'eau : BASC DE LOISIR sur la Commune de : ETAMPESRivière des prés
 sur la Commune de : ETAMPES
 limite amont : LES PONTEAUX limite aval : PLAGE DU PONTEt agissant en qualité de (1) : Président(e) de l'association : L'AAPPMA LA-TAULIÈRED'ETAMPES Propriétaire ou locataire (2) des territoires ci-dessus mentionnés

Demande l'agrément* ou le renouvellement d'agrément (2) en qualité de (1) :

Garde-particulier

Garde-chasse particulier

Garde-pêche particulier

de M. (Mme) NOM : BARDE - CARBUSSON Prénoms : NICOLAS

Demeurant à Commune : ETAMPES Code Postal : 91150

Adresse : 137 RUE DE LA REPUBLIQUE

en cas de renouvellement :

Déjà agréé sous le n° : _____, par arrêté n° _____

du : _____

Et certifié l'exactitude de ces déclarations.

fait à : ETAMPES, le _____

Signature du demandeur.



Rappels : - Les personnes membres du conseil d'administration de l'association qui les
nomme, ainsi que les propriétaires ou titulaires des droits réels sur les propriétés gardées,
peuvent être agréés.

- Seuls les détenteurs des droits de propriétés peuvent solliciter un agrément de
Garde-particulier

Cocher la case correspondant à votre situation, (2) rayer la mention inutile

Annexe 2

ANNEXE n° 1
Modèle de commission

JE SOUSSIGNE(E) (prénom et nom patronymique) HUGUES HOURNER

Epouse :

Né(e) le : 02/12/1973

à : ETAMPES Département, territoire ou pays : ESSONNE

Résidant à : (n°, rue) 96 RUE SAINT JACQUES

Code postal : 91150 commune : ETAMPES

COMMISSIONNE M./Mme (prénom et nom patronymique) : BARDE CABUSSON NICOLAS

Epouse :

Né(e) le : 01/08/78

à : LYON (7^{ème}) Département, territoire ou pays : RHONE

Résidant à : (n°, rue) 139 RUE DE LA REPUBLIQUE

Code postal : 69150 commune : ETAMPES

Pour assurer la surveillance de ma (ou mes propriétés) / mes droits de chasse / mes droits de pêche situés à ETAMPES (91150)
(commune, massif forestier de, parcelles n°

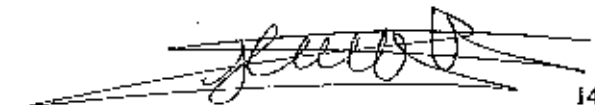
- Les documents attestant de mes droits (titre de propriété, bail, contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc ...) sont annexés à la présente commission ;
- La localisation de ces droits figure sur la carte annexée.

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc ...),
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement,
- infractions commises de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement,
- infractions touchant à la propriété forestière,
- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière.

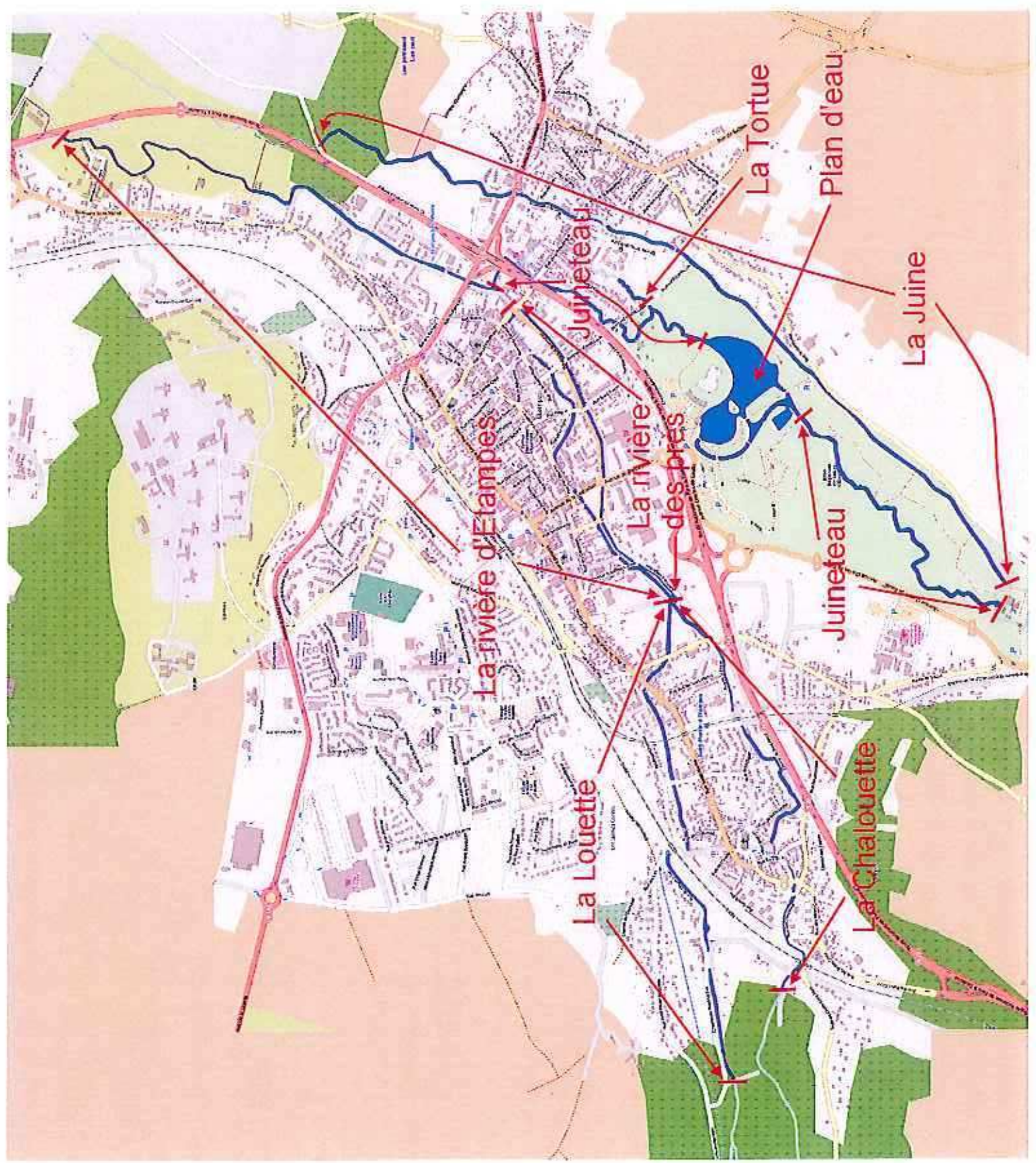
Fait à ETAMPES le

Signature



14

Annexe 3.





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012222-0002

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 09 Août 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n ° ARS 91 - 2012 - AMB - A - 146
portant modification de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multi sites
MEDI 7 sis à Corbeil- Essonnes (91100)

Arrêté n° ARS 91 – 2012 – AMB – A – 146

portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites MEDI 7 sis à Corbeil-Essonnes (91 100)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69,

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment l'article L 6222-5 et l'article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208,

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

Vu l'arrêté préfectoral du 24/06/2011, modifié, portant modification de l'agrément sous le n° 17-91 de la société d'exercice libéral dénommée MEDI 7 sise 65 rue Féray 91 100 CORBEIL ESSONNES,

Vu l'arrêté n° ARS 91-2011-AMB-A-76 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France du 24/06/2011, modifié, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale MEDI 7 multi sites sis 65 rue Féray 91 100 CORBEIL ESSONNES inscrit sous le n° 91-29,

Vu l'arrêté du préfet du Val de Marne n°2001/2331, modifié, portant agrément de la SELARL de Directeurs et Directeurs Adjoints « Laboratoire d'analyses de biologie médicale CAILLAULT » dont le siège social est situé 2 ter rue de Verdun 94 190 VILLENEUVE SAINT GEORGES ;

Vu l'arrêté préfectoral n°81/2848 du 3 août 1981, modifié, fixant la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale en exercice dans le Val de Marne et notamment le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Villeneuve Saint Georges (94 190), 20 place Pierre Sémard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/DDASS/ESOS/060409 du 14 mars 2006 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale à CROSNE – 7 place Boileau

Vu la décision en date du 23 mai 2011 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Madame Emmanuelle BURGEI, déléguée territoriale du département de l'Essonne et à différents collaborateurs de sa délégation,

Au regard des informations fournies par les responsables de la SEL MEDI7 le 30 avril 2012, les 21 et 29 mai 2012, le 12 juillet 2012 et le 1^{er} août 2012 concernant la fusion absorption de la SEL CAILLAULT sise à Villeneuve Saint Georges, par la SEL MEDI 7 sise à Corbeil-Essonnes, et l'intégration de M. DUPRE, Mme CAILLAULT et Mme MACOVIEVICI dans la répartition du capital social ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du présent arrêté, le laboratoire de biologie médicale dont le siège social est situé 65 rue Féray 91 100 CORBEIL ESSONNES, exploité par la société MEDI 7 sise 65 rue Féray 91 100 CORBEIL-ESSONNES, agréée sous le N° 17-91 enregistré dans le fichier FINESS EJ sous le N° 91 002 008 0 et dirigé par Monsieur BARROUX, pharmacien biologiste, est autorisé à fonctionner sous le numéro 91-29 sur les sites suivants :

- Le site siège social qui est le site principal, N° 91-29 d'autorisation, 65 rue Féray 91 100 CORBEIL ESSONNES, ouvert au public pratiquant les activités de : biochimie, hématologie et immunologie N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 992 6
- Le site, pré et post -analytique 2 avenue François Mitterrand 91 200 ATHIS MONS, ouvert au public N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 997 5
- Le site pré et post-analytique, 194 boulevard de France 91 220 BRETIGNY SUR ORGE, ouvert au public N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 994 2
- Le site pré et post-analytique, 12 place Henri Barbusse 91 350 GRIGNY ouvert au public N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 001 5
- Le site pré et post-analytique, 35 route nationale 91 510 LARDY ouvert au public N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 993 4
- Le site pré et post-analytique, 100 avenue de Verdun 91 550 PARAY VIEILLE POSTE ouvert au public pratiquant l'activité : microbiologie N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 998 3
- Le site pré et post-analytique, 33 rue Pierre Brossolette 91 130 RIS ORANGIS ouvert au public

- N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 002 3
- Le site pré et post-analytique,
16 rue du commerce 91 280 SAINT PIERRE DU PERRAY
ouvert au public
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 991 8
 - Le site pré et post-analytique,
32 boulevard Aristide Briand 91 600 SAVIGNY SUR ORGE
ouvert au public
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 000 7
 - Le site pré et post-analytique,
3 rue Joseph Groussin 91 370 VERRIERES LE BUISSON
ouvert au public
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 996 7
 - Le site pré et post-analytique,
51-53 avenue Henri Barbusse 91 270 VIGNEUX SUR SEINE
ouvert au public
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 995 9
 - Le site pré et post-analytique,
93 boulevard Gabriel Péri 91 170 VIRY CHATILLON
ouvert au public
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 999 1
 - Le site pré et post-analytique,
57 avenue du Commandant Barré 91 170 VIRY CHATILLON
ouvert au public
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 003 1
 - le site pré et post-analytique,
place du 14 juillet 91 270 VIGNEUX SUR SEINE
ouvert au public
n° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 024 7
 - le site pré et post-analytique,
35 rue de Corbeil 91 390 MORSANG SUR ORGE
Ouvert au public
n° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 027 0
 - le site pré et post analytique,
2 rue de la Libération 91 150 ETAMPES
Ouvert au public
n° FINESS : 91 001 974 4
 - le site pré et post analytique
23, route d'Arpajon 91 650 BREUILLET
Ouvert au public

Pratiquant les analyses urgentes pour le sud du département et Malesherbes : biochimie et hématologie

N° FINESS : 91 001 973 6

- le site pré et post analytique
51, grande rue 91 580 ETRECHY
Ouvert au public
N° FINESS : 91 001 975 1
- le site pré et post analytique
17-19, rue Charles de Gaulle 91 530 SAINT CHERON
Ouvert au public
N° FINESS : 91 001 976 9
- le site pré et post analytique
10, rue du Capitaine Lelievre 45 330 MALESHERBES
Ouvert au public
N° FINESS : 45 001 974 0
- **le site pré et post analytique**
7 place Boileau 91 560 CROSNE
Ouvert au public
Nouveau n° FINESS en code 611 : 91 002 038 7
- **le site pré et post analytique**
2 ter rue de Verdun 94 190 Villeneuve Saint Georges
Ouvert au public
Nouveau n° FINESS en code 611 : 94 002 098 5

La liste des biologistes médicaux est la suivante :

- Monsieur Frédéric BARROUX pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Carole ROUSSEAU pharmacien biologiste coresponsable
- Monsieur Thierry CORNU pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Francine SAIOVICI pharmacien biologiste coresponsable
- Monsieur Vincent VALARCHE pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Bénédicte MARTINAUD pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Anne Sophie DEFFAIN pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Claire BOCCARA pharmacien biologiste coresponsable
- Monsieur Guy BRIN pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Valérie REGLI pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Kim-Anh THANG KORB, médecin biologiste coresponsable
- Monsieur Marc VAN DE LOO médecin biologiste coresponsable
- Monsieur Philippe LOILIER, pharmacien biologiste coresponsable
- Monsieur Bernard PIQUERAS, pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Marie Magdalène PISTONE, pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Christine VERGEZ, pharmacien biologiste coresponsable
- Monsieur Yassine BENMEBAREK, pharmacien biologiste coresponsable
- Monsieur Thomas NENNINGER, pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Nadia BAIDJIBAY, pharmacien biologiste coresponsable

- Madame Gratiela MACOVIEVICI, médecin biologiste coresponsable,
- Madame Elsa CAILLAULT, pharmacien biologiste coresponsable,
- Monsieur Stéphane DUPRE, pharmacien biologiste coresponsable,
- Monsieur Gérard CAZALET, pharmacien biologiste,
- Madame Pascale POUSSE, pharmacien biologiste

Article 2 : Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé et la déléguée territoriale de l'Essonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à EVRY, le 09 AOUT 2012

Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Île-de-France,
La déléguée territoriale


Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012222-0003

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 09 Août 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

ARRETE n ° 2012 - 147 portant modification
de l'agrément de la SEL de biologistes
médicaux MEDI7



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE n° 2012 – 147

portant modification de l'agrément de la SEL de biologistes médicaux MEDI7

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

VU l'ordonnance n° 2010 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2011, modifié, portant modification de l'agrément n°17-91 de la SEL dénommée MEDI 7 sise 65 rue Féray 91 100 CORBEIL ESSONNES ;

Vu l'arrêté du préfet du Val de Marne n°2001/2331, modifié, portant agrément de la SELARL de Directeurs et Directeurs Adjoints « Laboratoire d'analyses de biologie médicale CAILLAULT » dont le siège social est situé 2 ter rue de Verdun 94 190 VILLENEUVE SAINT GEORGES ;

Vu l'arrêté préfectoral n°81/2848 du 3 août 1981, modifié, fixant la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale en exercice dans le Val de Marne et notamment le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Villeneuve Saint Georges (94 190), 20 place Pierre Sémard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/DDASS/ESOS/060409 du 14 mars 2006 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale à CROSNE – 7 place Boileau

Vu les arrêtés du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile de France portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale MEDI 7 multi sites ;

Vu la demande déposée par les responsables de la SEL MEDI7 le 30 avril 2012, les 21 et 29 mai 2012, le 12 juillet 2012 et le 1^{er} août 2012 concernant la fusion absorption de la SEL CAILLAULT sise à Villeneuve Saint Georges, par la SEL MEDI 7 sise à Corbeil-Essonnes,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 24 juin 2011 susvisé relatif à la modification de l'agrément de la société d'exercice libéral MEDI 7 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société d'exercice libéral MEDI 7 agréée sous le n° 17-91 sise à Corbeil-Essonnes 65 rue Féray, enregistrée dans le fichier FINESS EJ : 91 002 008 0, exploite le laboratoire de biologie médicale sis à Corbeil-Essonnes, 65 rue Féray, inscrit sous le n° 91-29, implanté sur les **22 sites** listés ci-dessous :

- 65 rue Féray 91 100 CORBEIL ESSONNES,
- 2 avenue François Mitterrand 91 200 ATHIS MONS,
- 194 boulevard de France 91 220 BRETIGNY SUR ORGE,
- 12 place Henri Barbusse 91 350 GRIGNY
- 35 route nationale 91 510 LARDY
- 100 avenue de Verdun 91 550 PARAY VIEILLE POSTE
- 33 rue Pierre Brossolette 91 130 RIS ORANGIS
- 16 rue du commerce 91 280 SAINT PIERRE DU PERRAY
- 32 boulevard Aristide Briand 91 600 SAVIGNY SUR ORGE
- 3 rue Joseph Groussin 91 370 VERRIERES LE BUISSON
- 51-53 avenue Henri Barbusse 91 270 VIGNEUX SUR SEINE
- 93 boulevard Gabriel Péri 91 170 VIRY CHATILLON
- 57 avenue du Commandant Barré 91 170 VIRY CHATILLON
- Place du 14 juillet 91 270 VIGNEUX SUR SEINE
- 35, route de Corbeil 91 390 MORSANG SUR ORGE
- 2 avenue de la Libération 91 150 ETAMPES
- 23, route d'Arpajon 91 650 BREUILLET
- 51, grande rue 91 580 ETRECHY
- 17-19, rue Charles de Gaulle 91 530 SAINT CHERON
- 10, rue du Capitaine Lelievre 45 330 MALESHERBES
- **7, place Boileau 91 560 CROSNE**
- **2 ter rue de Verdun 94 190 VILLENEUVE SAINT GEORGES**

ARTICLE 2 - Tout recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Le Préfet de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à EVRY, le 09 AOUT 2012

P/ LE PREFET,
P/Le Secrétaire Général absent
Le Sous-Préfet de Palaiseau

Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Directeur du Centre Hospitalier
le 09 Août 2012**

**91 - Centres Hospitaliers
Centre Hospitalier d'Orsay**

Décision portant attribution de compétence et
délégation de signature de Monsieur José DA
CUNHA



DECISION

Portant attribution de compétence et délégation de signature

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2008.921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2009 portant nomination de Monsieur Eric GRAINDORGE en qualité de Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 9 octobre 2008 et l'arrêté rectificatif du 27 novembre 2008 portant nomination de Monsieur José DA CUNHA en qualité de Directeur adjoint aux centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu l'organisation de la direction,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à Monsieur José DA CUNHA, Directeur du Pôle patrimoine, des services économiques et de la logistique des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- tous bons de commandes, consultations, appels à concurrence, documents, certificats, attestations, notes, correspondances, procès verbaux de réception et bordereaux relevant du domaine de compétence de sa direction, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...) et à l'exception des conventions, des contrats et des marchés d'un montant supérieur à 20 000 € HT.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la direction du Pôle patrimoine, des services économiques, et de la logistique.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José DA CUNHA, délégation est donnée à Madame Sandrine BEDNARSKI, directeur adjoint des services Logistiques des centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- tous bons de commandes, consultations, appels à concurrence, documents, certificats, attestations, notes, correspondances, procès verbaux de réception et bordereaux relevant du domaine de compétence de sa direction, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...) et à l'exception des conventions, des contrats et des marchés d'un montant supérieur à 20 000 € HT.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la direction du Pôle patrimoine, des services économiques et de la logistique.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur José DA CUNHA et de Madame Sandrine BEDNARSKI, délégation est donnée :

- Pour le Centre Hospitalier d'Orsay : à Madame Géraldine GUILLART attachée d'administration de la Direction du Patrimoine, des services économiques et de la logistique,
- Pour le Centre Hospitalier de Longjumeau : à Madame Lisiane SIMONET attachée d'administration de la Direction du Patrimoine, des services économiques et de la logistique,

pour signer, dans la limite de leurs attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de leur champ de compétence :

- tous bons de commandes, consultations, appels à concurrence, documents, certificats, attestations, notes, correspondances, procès verbaux de réception et bordereaux relevant du domaine de compétence de leur direction, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...) et à l'exception des conventions, des contrats et des marchés d'un montant supérieur à 15 000 € HT.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la direction du patrimoine.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur José DA CUNHA et de Madame Sandrine BEDNARSKI, délégation est donnée à Messieurs Anthony RIBOT et Jean Luc ESPADA, Ingénieurs de la direction du Patrimoine des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay pour signer, dans la limite de leurs attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de leur champ de compétence :

- tous bons de commandes, consultations, appels à concurrence, documents, certificats, attestations, notes, correspondances, procès verbaux de réception et bordereaux relevant du domaine de compétence de leur direction, à l'exception des courriers destinés aux partenaires

institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...) et à l'exception des conventions, des contrats et des marchés d'un montant supérieur à 15 000 € HT.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la direction du patrimoine.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur José DA CUNHA et de Monsieur Jean Luc ESPADA, délégation est donnée à Monsieur Djamel ALI-BELHADJ, Technicien supérieur hospitalier, pour le Centre Hospitalier de Longjumeau, pour les actes suivants :

Cette fonction concerne l'entretien, le contrôle, l'accessibilité, le respect de l'ensemble des règles de sécurité, et notamment la sécurité incendie.

Monsieur Djamel ALI-BELHADJ peut intervenir à ce titre à toute heure et sur toutes catégories d'agents si les situations ou les procédures employées mettent en péril la sécurité.

Il est chargé par ailleurs de porter plainte au Commissariat au nom de l'institution pour tout dommage lié à la sécurité des biens et des personnes.

En matière de sécurité incendie, Monsieur Djamel ALI-BELHADJ pourra s'appuyer sur les compétences des personnels spécialement formés à cet effet conformément à la réglementation.

Article 6 :

Délégation est donnée à Monsieur Christian LAVANOUX, Maître Ouvrier Principal, pour le Centre Hospitalier d'Orsay, pour les actes suivants :

Il est chargé de porter plainte au Commissariat au nom de l'institution pour tout dommage lié à la sécurité des biens et des personnes.

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur José DA CUNHA, de Madame Sandrine BEDNARSKI et de Monsieur Jean Luc ESPADA, délégation est donnée à Madame Lisiane SIMONET, attachée d'administration hospitalière du Centre Hospitalier de Longjumeau, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- tous bons de commandes, consultations, appels à concurrence, documents, certificats, attestations, notes, correspondances, procès verbaux de réception et bordereaux relevant du domaine de compétence de sa direction, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...), et à l'exception des conventions, des contrats et des marchés d'un montant supérieur à 15 000 €.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la direction du Pôle patrimoine, des services économiques et de la logistique, sur le Centre Hospitalier de Longjumeau.

Article 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur José DA CUNHA, de Madame Sandrine BEDNARSKI et de Monsieur Anthony RIBOT, délégation est donnée à Madame Géraldine GUILLART,

attachée d'administration hospitalière du Centre Hospitalier d'Orsay, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- tous bons de commandes, consultations, appels à concurrence, documents, certificats, attestations, notes, correspondances, procès verbaux de réception et bordereaux relevant du domaine de compétence de sa direction, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...), et à l'exception des conventions, des contrats et des marchés d'un montant supérieur à 15 000 €.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la direction du Pôle patrimoine, des services économiques et de la logistique, sur le Centre Hospitalier d'Orsay.

Article 9 :

En cas d'absence simultanée de Monsieur José DA CUNHA, de Madame Sandrine BEDNARSKI, de Madame Géraldine GUILLART, délégation est donnée à Madame Stella PRUDENT, adjoint des cadres au Centre hospitalier d'Orsay pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- tous bons de commandes, consultations, appels à concurrence, documents, certificats, attestations, notes, correspondances, procès verbaux de réception et bordereaux relevant du domaine de compétence de sa direction, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...), et à l'exception des conventions, des contrats et des marchés d'un montant supérieur à 4 000 €

Article 10 :

En cas d'absence simultanée de Monsieur José DA CUNHA, de Madame Sandrine BEDNARSKI, de Madame Lisiane SIMONET, délégation est donnée à Madame Dominique PETIT, adjoint des cadres au Centre hospitalier de Longjumeau pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- tous bons de commandes, consultations, appels à concurrence, documents, certificats, attestations, notes, correspondances, procès verbaux de réception et bordereaux relevant du domaine de compétence de sa direction, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...), et à l'exception des conventions, des contrats et des marchés d'un montant supérieur à 4 000 €

Article 11 :

Durant les périodes où il assure une astreinte de direction, délégation est donnée à Monsieur José DA CUNHA, pour les centres hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau, pour signer au nom du directeur, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- tous actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- tous actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 12 :

La présente décision annule et remplace la décision du 21 juin 2010. Elle sera communiquée aux trésoriers, Receveurs du centre hospitalier de Longjumeau et du centre hospitalier d'Orsay, et sera publiée dans les conditions réglementaires.

Fait à Longjumeau, le 9 août 2012

<p>Le Directeur adjoint <i>Signature et paraphe</i></p> <p>JDC.</p>  <p>José DA CUNHA</p>	<p>Le directeur</p>  <p>Eric GRAINDORGE</p>
<p>Le directeur adjoint</p>  <p>Sandrine BEDNARSKI</p>	<p>L'attachée d'administration hospitalière</p>  <p>Géraldine GUILLART</p>
<p>L'attachée d'administration hospitalière</p>  <p>Lisiane SIMONET</p>	<p>L'adjoint des cadres</p>  <p>Dominique PETIT</p>
<p>L'adjoint des cadres</p>  <p>Stella PRUDENT</p>	<p>L'ingénieur</p> <p>ME</p>  <p>Jean Luc ESPADA</p>
<p>L'ingénieur</p> <p>A.R.</p>  <p>Anthony RIBOT</p>	<p>Le technicien supérieur hospitalier</p>  <p>Djama ALI-BELHADJ</p>
<p>Le maître ouvrier principal</p>  <p>Christian LAVANOUX</p>	



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Directeur du Centre Hospitalier
le 13 Août 2012**

**91 - Centres Hospitaliers
Centre Hospitalier de Longjumeau**

Décision portant attribution temporaire de
compétence et délégation de signature entre le
13 août 2012 et le 31 août 2012 inclus à
Monsieur Gilles MARCILLAUD



DECISION

Portant attribution temporaire de compétence et délégation de signature entre le 13 août 2012 et le 31 août 2012 inclus

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2008.921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2009 portant nomination de Monsieur Eric GRAINDORGE en qualité de Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu la nomination de Monsieur Gilles MARCILLAUD en qualité de directeur adjoint aux centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, à compter du 1^{er} septembre 2011.

Vu l'organisation de la direction,

DECIDE

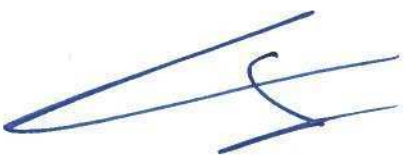

Article 1^{er} :

Délégation temporaire est donnée à Monsieur Gilles MARCILLAUD du 13 août 2012 au 31 août 2012 inclus, Secrétaire Général des centres hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau et Directeur de la clientèle, de la qualité, de la gestion des risques et de la communication des centres hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau pour signer, en l'absence du Directeur, les bons de commandes et devis ci – après référencés :

Article 2 :

La présente décision sera communiquée aux trésoriers, receveurs du centre hospitalier de Longjumeau et du centre hospitalier d'Orsay, et sera publiée dans les conditions réglementaires.

Fait à Longjumeau, le 13 août 2012.

<p>Le directeur adjoint <i>Signature et paraphe</i></p>  <p>Gilles MARCILLAUD</p>	<p>Le Directeur</p>  <p>Eric GRAINDORGE</p>
--	---



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012229-0001

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 16 Août 2012**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Pôle Hébergement - Logement**

Arrêté DDCS pôle hébergement logement 148
du 16 août 2012 portant agrément du service
de domiciliation pour des personnes sans
domicile stable du SECOURS ISLAMIQUE
DE FRANCE (organisation non
gouvernementale - ONG) de solidarité
internationale de secours d'urgence et de
développement) CENTRE D'ACCUEIL DE
JOUR situé au 10 rue Galvani - 91300
MASSY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE de l'ESSONNE

pôle hébergement/logement

bureau veille sociale, hébergement et habitat transitoire

ARRETE

DDCS-pôle hébergement/logement n° 148 du 16 août 2012

**Portant agrément du service de domiciliation pour des personnes sans domicile stable
Du SECOURS ISLAMIQUE DE France (organisation non gouvernementale
(ONG) de solidarité internationale de secours d'urgence et de développement)**

CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR situé au :

**10, rue Galvani
91300 MASSY**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté n° 08-3010 du 24 décembre 2008 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes de domiciliation de l'Essonne ;

.../...

VU la circulaire DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'avis favorable du Président du Conseil Général de l'Essonne en date du 20 octobre 2008 sur le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes de domiciliation ;

CONSIDERANT que la procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative unique pour faire valoir l'intégralité de leurs droits civils, civiques et sociaux et redonner espoir et dignité aux personnes sans résidence stable ;

CONSIDERANT que le SECOURS ISLAMIQUE DE France (organisation non gouvernementale (ONG) de solidarité internationale de secours d'urgence et de développement) dont le siège social est situé : 58, boulevard Ornano – 93200 Saint Denis gère l'accueil de jour du 10, rue Galvani - 91300 MASSY. Cet accueil de jour répond aux conditions fixées par les décrets susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Le SECOURS ISLAMIQUE DE FRANCE, compte tenu de ses compétences, est agréé pour que toute personne sans domicile stable puisse élire domicile à **l'Accueil de Jour sis : 10, rue Galvani – 91 300 MASSY.**

Les horaires d'ouverture de l'accueil de jour concernant la domiciliation et la distribution du courrier sont les suivants :

**Ouverture : 9 h à 18 h du lundi au jeudi,
9 h à 17 h le vendredi.**

Les personnes en difficulté seront accueillies par une équipe de salariés et de bénévoles.

Les bénéficiaires recevront des prestations «d'urgence», telles que : des boissons, des denrées alimentaires. Seront mises à leur disposition des douches ainsi qu'une laverie.

Ils seront accompagnés par l'équipe du centre d'accueil tous les jours de la semaine grâce à une aide sociale et administrative.

Cet accueil de jour est également un lieu de rencontre et d'échange. Un «vestiboutique» permet aux personnes accueillies d'acquérir des vêtements d'occasion à moindre coût.

Article 2 : Les obligations de l'organisme de domiciliation sont visées dans les textes cités ci-dessus ainsi que dans l'arrêté n° 08-3010 du 24 décembre 2008 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes de domiciliation de l'Essonne ;

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée maximale de 3 ans en application de l'article D 264-11 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

Article 4 : En application de l'article 264-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont autorisées **300 élections de domicile pour la première année d'activité et 400 pour la seconde et la troisième année** pour cet accueil de jour géré par le SECOURS ISLAMIQUE DE France à ATHIS-MONS. Au-delà de ce nombre, Le SECOURS ISLAMIQUE DE FRANCE n'est plus tenu d'accepter de nouvelles élections ;

Article 5 : La demande de renouvellement doit être présentée par LE SECOURS ISLAMIQUE DE FRANCE au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément. LE SECOURS ISLAMIQUE DE FRANCE doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées.

Si à cette occasion, le préfet constate un écart inexpliqué entre le cahier des charges et les activités et services proposés durant la période de validité de l'agrément, le renouvellement de l'agrément est refusé.

Les décisions de refus de renouvellement sont motivées et susceptibles de recours contentieux devant le tribunal administratif ;

Article 6 : Le retrait de l'agrément peut être effectué par le Préfet, avant le terme prévu, si celui-ci constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément. Il est établi après que l'association a été mise en mesure de présenter ses observations.

Les décisions de retrait sont motivées et susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

Article 7 : Cet arrêté est notifié au SECOURS ISLAMIQUE DE France par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
P. Le Préfet,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,
Seymour MORSY

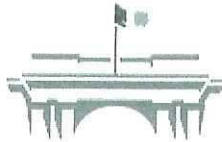


PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012219-0004

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Arrêté relatif à la présidence de la CDIDTCA
de l'Essonne



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES

**ARRÊTÉ RELATIF A LA PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DES IMPÔTS DIRECTS ET DES TAXES SUR LE CHIFFRE
D'AFFAIRES
DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE**

Décision du 6 août 2012

N° 12/Pdt/20120806/34

Le Président du Tribunal administratif de Versailles,

Vu le code général des impôts, notamment son article 1651 et le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 87-985 du 8 décembre 1987 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ;

Vu le code de justice administrative,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les magistrats dont les noms suivent sont désignés pour assurer la présidence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du département de l'Essonne :

- Mme CRAIGHERO-LEGEAY Coline, premier conseiller, en qualité de titulaire ;
- Mme LEDAMOISEL Corinne, président, M. MORRI Johann, Mme DANIELIAN Isabelle, premiers conseillers, Mme GROSSHOLZ Caroline, conseiller, en qualité de suppléants.

Article 2 : La présente décision sera affichée au greffe du tribunal administratif.

Fait à Versailles, le 6 août 2012

Le Président,


Guy ROTH





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012227-0001

**signé par le Chef de Service
le 14 Août 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

Arrêté 2012 - DDT - SEA - 347 du 14 août
2012 modifiant la composition de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture de l'Essonne



PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRETE

**n°2012 – DDT – SEA -347 du 14 août 2012
modifiant la composition de la commission départementale
d'orientation de l'agriculture de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles R313-1 à R313-8 du code rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006 – DDAF – SEA – 1066 du 14 novembre 2006 instituant la section « économie des exploitations agricoles de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ; modifié par l'arrêté n°2007 – DDAF – SEA 025 du 22 mars 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009 – DDEA – SEA – 1201 du 23 septembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009 – DDEA – SEA – 1260 du 4 novembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne section « économie des exploitations agricoles »

VU l'arrêté préfectoral n°2007 – DDAF – SEA – 20 du 14 mars 2007 reconnaissant les organisations syndicales agricoles à habilitier et à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Le courrier du Président des jeunes agriculteurs d'Ile-de-France Ouest du 12 juillet 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral 1201 du 23 septembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne est modifié comme suit :

Alinéa 9 – rubrique « huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale mentionnés à l'article D.313-3 du Code rural – au titre des jeunes agriculteurs

L'article 1 de l'arrêté préfectoral 1260 du 4 novembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne section « économie des exploitations » est modifié comme suit :

Alinéa 5 – rubrique « huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale mentionnés à l'article D.313-3 du Code rural – au titre des jeunes agriculteurs

Titulaire 1	VINCENT	Christophe
Suppléant	VASSEUR	Mathieu
Suppléant	REMOND	François
Titulaire 2	MORIN	Laurent
Suppléant	GIRARD	Florent
Suppléant	BENOIST	Antoine
Titulaire 3	DUFOUR	Nicolas
Suppléant	HERBLOT	Samuel
Suppléant	GIRARD	Jean-Charles
Titulaire 4	IMBAULT	Vincent
Suppléant	BRIERRE	Guillaume
Suppléant	PETIT	Maximilien

ARTICLE 2 –

Les autres articles des arrêtés préfectoraux n°2009 – DDEA – SEA – 1201 du 23 septembre 2009 et n°2009 – DDEA – SEA – 1260 du 4 novembre 2009 demeurent inchangés.

ARTICLE 3 –

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs.

Le Préfet



Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Chef du Pôle Action Economique
le 03 Août 2012**

Direction Régionale des Douanes de Paris- Ouest

Décision d'implantation d'un débit de tabac
ordinaire permanent sur la Commune de
Leuville- Sur- Orge n ° 12002444 du 3 août
2012

DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE LEUVILLE-SUR-ORGE

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Paris-Ouest

Réf :

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débiteurs de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de l'Essonne a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de LEUVILLE-SUR-ORGE (91310)

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à St Germain En Laye, le 3 août 2012,

P. Le directeur régional des douanes
Le chef du POC
Signé

Charles VINCENTE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nanterre dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.